



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CNAPS
Conseil national
des activités privées
de sécurité

**RAPPORT
ANNUEL**

2023





AVANT-PROPOS

David CLAVIÈRE

Préfet, directeur du CNAPS

Il y a un an, en ouverture du rapport d'activité, j'indiquais que l'année 2022 avait été un tournant pour l'histoire du CNAPS, qui connaissait alors une réforme profonde de son organisation et de ses process. Mon objectif était alors de consolider cette nouvelle organisation et qu'elle apporte des résultats tangibles sur l'efficacité de l'établissement.

Un an après, je crois pouvoir dire que l'objectif est atteint : réduction significative des délais de délivrance des titres, action disciplinaire en hausse, assermentation des contrôleurs, autant de signaux montrant que non seulement la réforme du CNAPS a pu être mise en œuvre sans difficulté mais qu'elle a en plus porté ses fruits en confortant le CNAPS, devenu plus efficace et plus réactif.

Les différents chapitres de ce rapport illustrent ces effets positifs – au-delà des attentes – du recentrage de la gouvernance et de la rationalisation du fonctionnement du CNAPS dans chacune de ses missions.

Les nouvelles instances, conseil d'administration, commission de discipline et commission d'expertise, jouent désormais pleinement leur rôle respectif de gouvernance, de sanction et de dialogue riche avec les professionnels de la sécurité privée.

Dans le même temps, j'ai souhaité que le CNAPS accompagne mieux ses usagers, notamment dans le dépôt des dossiers de demande de titres et soit plus ouvert à ses partenaires, via la diffusion régulière de contenus pédagogiques clairs et une communication en ligne dynamique. Le CNAPS est aujourd'hui mieux identifié dans l'écosystème de la sécurité tant par les entreprises de sécurité que par les donneurs d'ordre et nos partenaires. L'association du CNAPS aux enjeux de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques lui a également permis d'accroître sa visibilité.

Ces progrès ont été rendus possible par l'adaptation et le travail remarquable des agents de l'établissement malgré un contexte d'activité en nette hausse avec l'augmentation significative du nombre de titres délivrés, de contrôles effectués, de décisions de sanction ou de recours contentieux à traiter.

L'année 2024, sous le signe des jeux Olympiques et Paralympiques, est jalonnée de nouveaux défis à relever. Le CNAPS, qui a réussi sa mue, doit à présent franchir l'étape de cet événement hors du commun, mais préparé de longue haleine et en étroite collaboration avec les autres parties prenantes. Il travaillera également au remplacement de son système d'information Dracar que tout le monde attend ! Autant d'événements structurants pour l'histoire du CNAPS et son avenir.

J'ai souhaité que le CNAPS accompagne mieux ses usagers, notamment dans le dépôt des dossiers de demande de titres et soit plus ouvert à ses partenaires.

Valérie DEROUET-MAZOYER

Présidente du conseil d'administration du CNAPS

La réforme du CNAPS s'est inscrite dans le cadre de la réponse de la France à la constante évolution de la menace, afin de pouvoir disposer de moyens opérationnels et adaptés pour renforcer le secteur de la sécurité privée et sa régulation.

C'est ainsi avec fierté que je partage avec vous le bilan de l'année écoulée, qui permet de nous inscrire pleinement dans cet effort national sans précédent. Ce bilan démontre la solidité de la réforme de 2022 confortée par un engagement dans la durée de toutes les parties prenantes de la gouvernance du CNAPS.

Cette année 2023 a été marquée par le succès de la mise en œuvre opérationnelle de toutes les briques de cette réforme engagée l'année précédente sur ces trois piliers majeurs : le régalien, le disciplinaire et l'expertise. L'établissement est ainsi au rendez-vous de sa feuille de route, même au-delà.

Avec tout le soutien du conseil d'administration, le directeur a pu ainsi bénéficier des leviers nécessaires pour mener à bien la réforme avec toutes ses équipes. L'assermentation des contrôleurs du CNAPS en novembre 2023 a aussi donné une nouvelle force à l'établissement dans le cadre de ses missions, notamment les objectifs généraux de contrôle fixés par le conseil d'administration. Ce pôle « régalien » s'est ainsi consolidé grâce à un investissement exemplaire du directeur et de tout le personnel de l'établissement que je tiens particulièrement à féliciter.

Le pilier disciplinaire a aussi pris toute sa place grâce au pilotage exceptionnel et ferme du Président de la commission de discipline, renforcé par un soutien opérationnel et assidu de toutes les parties prenantes. La mise en place d'une interaction fluide, processée et adaptée avec le directeur mérite aussi d'être saluée.

La commission d'expertise a été, tout au long de cette année 2023, la démonstration de la réussite d'un dialogue professionnel, efficace et constructif avec tous ses membres. Les livrables [travaux ?] ont permis d'éclairer le conseil d'administration et de lui soumettre des propositions. Son format adapté à l'écoute des différentes parties prenantes permet aussi de pouvoir bénéficier, au cas par cas, d'invités pertinents pour l'élaboration de ses travaux. L'année 2023 a notamment pu nous permettre de mieux définir la mission de conseil du CNAPS et ses modalités d'exercice, d'améliorer certains des services du CNAPS (complétude des dossiers, téléservices, dématérialisation) ou de renforcer la robustesse du contrôle.

La commission s'est aussi réunie à plusieurs reprises sur les jeux Olympiques et Paralympiques, en présence des acteurs institutionnels concernés. J'ai en effet souhaité solliciter la commission d'expertise pour préparer cet évènement, au-delà des leviers internes de l'établissement (augmentation significative du nombre de décisions prononcées, diminution des délais de traitement des dossiers, augmentation du nombre de contrôles réalisés en 2023), afin de pouvoir bénéficier d'un éclairage plus stratégique.

Toutes les réalisations et actions engagées en 2023 vont aussi permettre de bien définir la vision pluriannuelle des activités du CNAPS demandée au directeur. Le conseil d'administration sera ainsi en mesure de prendre les décisions nécessaires pour donner à l'établissement en 2024 les moyens de réaliser sa feuille de route post-jeux Olympiques. L'anticipation sur la justesse des ressources humaines et financières à mobiliser, ainsi que les travaux qu'il faudra engager dans le cadre de la commission d'expertise seront déterminants pour accompagner tous les acteurs. La refonte du système d'information ainsi que la poursuite du virage digital seront vitales quant à la robustesse de l'établissement et à la finalisation de la réforme dans sa globalité.



Je tiens à remercier vivement la DLPAJ et les différents services de l'État qui ont permis de consolider la réforme du CNAPS en 2023 et qui accompagnent l'établissement dans la durée avec efficacité et bienveillance. Chacune des parties prenantes a joué pleinement son rôle, les travaux de la commission d'expertise et de la commission de discipline ont été exemplaires à cet égard. Au-delà des effets de la réforme, les excellents résultats obtenus sont aussi le fruit du travail et de l'engagement collectif du directeur et de tout le personnel du CNAPS que je tiens à saluer.

Michel DELPUECH

Conseiller d'État, président de la commission de discipline

En 2023, première année complète de son activité, la commission de discipline du CNAPS s'est réunie à vingt-deux reprises, a rendu 327 décisions, et a examiné quarante-trois recours administratifs préalables obligatoires. Le rythme a été dense et l'assiduité soutenue ; j'en remercie les membres de la commission et je salue le travail et la qualité de la collaboration que lui apportent les équipes du CNAPS.

Saisie par le directeur des dossiers les plus graves, représentant 20 % des suites disciplinaires données aux contrôles, la commission a prononcé des sanctions qui se veulent exemplaires, avec 140 interdictions temporaires d'exercer (ITE), pour certaines d'une durée de sept ans, 108 blâmes, et des pénalités financières atteignant un total de 2,5 M€. La commission a régulièrement veillé à la publication des sanctions, y compris dans la presse locale lorsque le contexte le justifie, notamment pour sensibiliser les donneurs d'ordre, y compris publics.

La commission fait le constat fréquent de manquements substantiels : sous-traitance non maîtrisée, méconnaissance manifeste d'obligations fondamentales - absence d'autorisation administrative, d'agrément ou de carte professionnelle -, violations graves du droit du travail ou de la législation sociale, refus non légitimes de se soumettre aux décisions ou au contrôle de l'autorité de régulation de la sécurité privée, contournement des ITE. La commission a également constaté que l'engagement en grand nombre d'agents de sécurité à l'occasion d'événements ponctuels (festivals, fêtes importantes, ...) pouvait donner lieu à d'inquiétantes dérives, l'offre professionnelle étant mal adaptée à ces circonstances.

Tout au long de l'année nos décisions ont été au rendez-vous de la fermeté nécessaire ; mais la commission n'a jamais renoncé aux exigences de l'état de droit. Droits de la défense, matérialité et qualification des faits, proportionnalité des sanctions prononcées : la commission a le devoir de veiller de façon rigoureuse à la qualité juridique de ses décisions ; agissant ainsi elle contribue à l'autorité du CNAPS.

2024, année d'habitude, mais 2024 année d'exception avec les jeux Olympiques et Paralympiques : la commission de discipline prendra sa part à la mobilisation du CNAPS en sanctionnant sans faiblesse les manquements dont elle sera saisie à la suite des contrôles que conduira l'établissement.



SOMMAIRE

08 LES MEMBRES DU CONSEIL

14 LES TERRITOIRES

10 LES MISSIONS

16 LES CHIFFRES CLÉS 2023

12 L'ORGANIGRAMME

18 FOCUS : LE RÔLE DU CNAPS
DANS LA PRÉPARATION DES JEUX
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
2024

13 LE CNAPS FAIT PEAU NEUVE

01 L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

22 Les titres délivrés par le CNAPS

23 Les conditions pour exercer dans la sécurité privée

24 L'instruction d'une demande d'autorisation du CNAPS

25 L'activité de police administrative en 2023

26 L'activité de police administrative 2023 en chiffres

28 FOCUS : Réforme de la formation aux activités privées de sécurité

30 FOCUS : Armement et sécurité privée

02 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE ET L'ACTION DISCIPLINAIRE

34 Le contrôle des activités privées de sécurité

36 Les étapes du contrôle

38 FOCUS : Les nouvelles prérogatives des contrôleurs du CNAPS

40 L'action disciplinaire

03 LA MISSION CONSEIL

- 44 La montée en puissance de la mission de conseil
- 46 Le rôle de la commission d'expertise

04 LES RECOURS

- 50 Les recours contre les décisions de police administrative
- 51 Les recours contentieux contre les décisions disciplinaires
- 51 La défense interne

05 LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 54 La gestion financière
 - 56 La gestion des ressources humaines
 - 58 Les délibérations en 2023
-

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Valérie DEROUET-MAZOYER

Présidente du conseil d'administration
Directeur auprès du directeur exécutif
Groupe parc nucléaire et thermique

LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT



Pascale LÉGLISE

Directrice des libertés publiques et des affaires juridiques
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer



Pierre CHAVY

Directeur de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer



Julie MERCIER

Directrice des entreprises et des partenariats de sécurité et des armes
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer



Frédéric VEAUX

Préfet
Directeur général de la Police nationale
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer



Général Christian RODRIGUEZ

Directeur général de la Gendarmerie nationale
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer



Jérôme MARCHAND-ARVIER

Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités



Damien CAZÉ

Directeur général de l'aviation civile
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires



Rodolphe GINTZ

Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires



Vice-amiral Denis BERTRAND

Directeur de la protection des installations, moyens et activités de la Défense
Ministère des Armées



Olivier CHRISTEN

Directeur des affaires criminelles et des grâces
Ministère de la Justice



Mélanie JODER

Directrice du Budget
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

LES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



Olivier DRIFFORT

Président de l'Union française des acteurs de compétence en sécurité UFACS



Patrick LANZAFAME

Président du Groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique GPMSE



Abdelhamid FADDEOUI

Président du conseil d'administration du Groupement des entreprises de sécurité GES

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES



Nicole KLEIN

Préfète de région honoraire



Stéphane VOLANT

Président d'honneur du Club des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises CDSE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE



Michel DELPUECH

Conseiller d'État

LES REPRÉSENTANTS DES AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT



Saliou DIENE

Chef du contrôle
Délégation territoriale Ouest
CNAPS



Marie-Christine DUROT

Cheffe de projet
Service des systèmes d'information et de communication, siège
CNAPS

ASSISTENT DE DROIT AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC VOIX CONSULTATIVE



David CLAVIÈRE

Préfet
Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité
CNAPS



Christine BUHL

Contrôleuse budgétaire et comptable ministériel
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer



Laurence HOAREAU

Agent comptable
CNAPS

LES MISSIONS DU CNAPS

LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Aux côtés des forces publiques de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que des forces armées, les 181 000 agents et 12 500 entreprises privées de sécurité* jouent un rôle croissant dans la sécurité globale du territoire. Le secteur de la sécurité privée, réglementé depuis la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, a vu l'application de cette réglementation renforcée avec la création en 2012 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

L'action quotidienne du CNAPS vise d'abord à faire respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment celui prévu au livre VI du code de la sécurité intérieure encadrant les activités privées de sécurité. Pour ce faire, le CNAPS s'appuie sur son expertise propre mais travaille également en partenariat avec d'autres autorités administratives, en particulier l'autorité judiciaire et les préfets chargés territorialement de la sécurité. Cette contribution au développement de la sécurité et à l'amélioration de la confiance, de la fiabilité et de la lisibilité d'une profession de plus en plus sollicitée permet à ce secteur économique de jouer durablement, et dans de bonnes conditions, tout son rôle dans la production globale de sécurité.

AUTORISER, CONTRÔLER, CONSEILLER

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé :

- **d'une mission de police administrative**, qui limite l'accès aux professions de sécurité privée aux personnes remplissant les conditions de compétence et de moralité exigées. Il a ainsi en charge la délivrance, la suspension et le retrait des différents agréments, autorisations et cartes professionnelles des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants, de leurs salariés ainsi que des organismes privés de formation ;
- **d'une mission disciplinaire**, qui comprend une phase de contrôle et une phase de sanction, et qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires. Ses agents mènent des contrôles inopinés en tout lieu du territoire, sur les sites où s'exerce une activité de sécurité privée comme dans les entreprises. En cas de manquement grave, les sanctions prononcées peuvent aller jusqu'à une interdiction temporaire d'exercer de 7 ans pour une personne physique ou morale, et des pénalités financières de 150 000 euros pour une personne morale et 7 500 euros pour une personne physique ;
- **d'une mission d'assistance et de conseil à la profession**, à visée pédagogique, s'agissant de l'interprétation des lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure. Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant constituer un avantage concurrentiel pour la personne qui en bénéficie.

CONCENTRER LES EXPERTISES DES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

Au travers des différents échelons de sa structure, le CNAPS réunit des experts pluridisciplinaires et exerçant de hautes responsabilités afin de disposer d'une connaissance fine des enjeux de la sécurité.

Son conseil d'administration compte ainsi des directeurs généraux d'administration issus de plusieurs ministères, comme ceux de la police et de la gendarmerie nationales, du travail, de la justice ou de l'aviation civile, mais aussi des représentants des professionnels de la sécurité privée et des personnalités qualifiées. Cette variété de profils se retrouve également au sein de la commission de discipline, qui prononce les sanctions les plus élevées à l'encontre des acteurs ayant manqué aux obligations légales.

Une commission d'expertise créée en 2022 et placée auprès du conseil d'administration est venue renforcer la compétence du CNAPS. Cette commission, qui comprend une très large représentation des professionnels de la filière, a vocation à travailler sur les enjeux jugés prioritaires par la profession, dans le champ de compétence de l'établissement.

Depuis sa création, le CNAPS et ses agents ont acquis une expertise reconnue sur les enjeux de sécurité privée. Cette légitimité les conduit à participer à l'ensemble des réflexions relatives à l'évolution du secteur, comme ce fut le cas lors de la préparation de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ou, aujourd'hui, dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.



L'ORGANIGRAMME DU CNAPS

Organigramme au 1er mars 2024



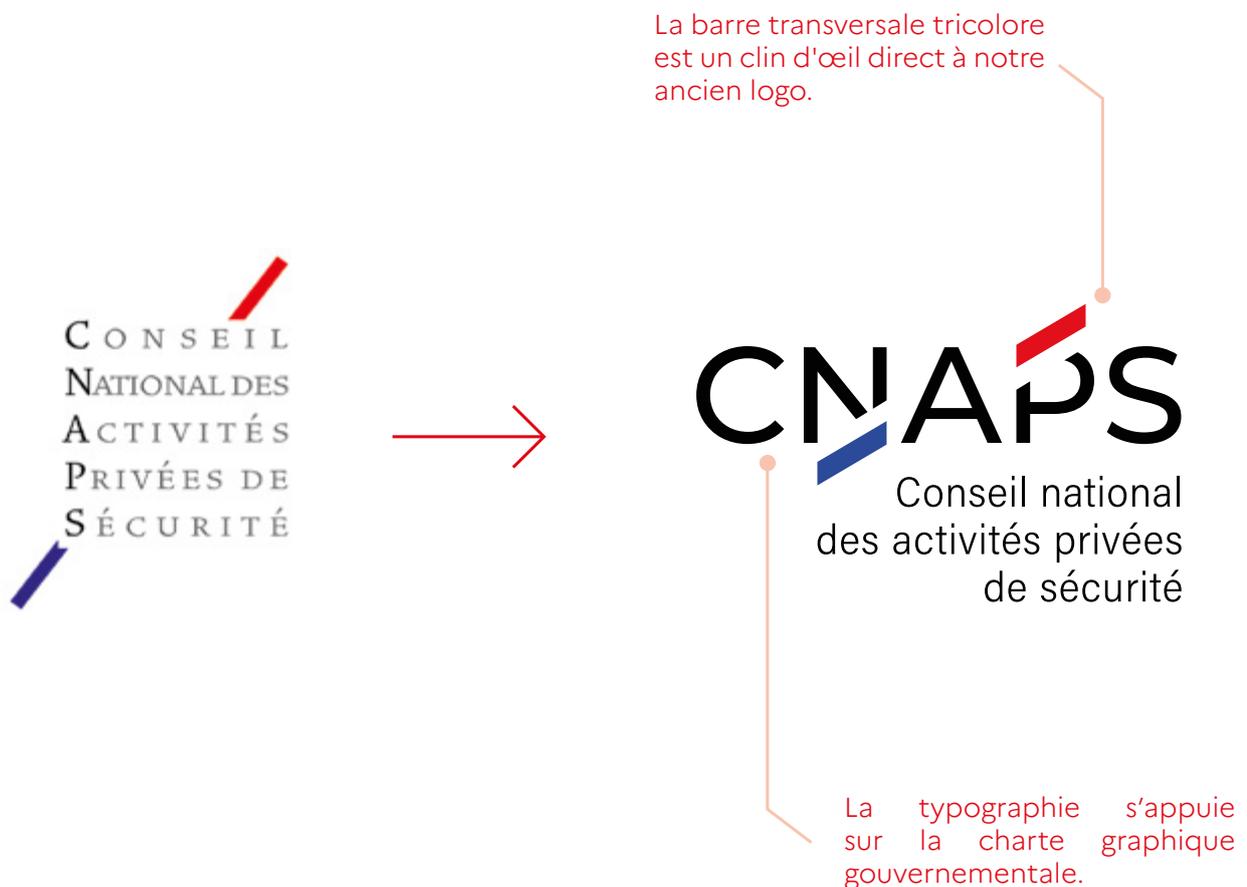
LE CNAPS FAIT PEAU NEUVE

La nouvelle identité visuelle de l'établissement

La réforme de l'établissement et les évolutions mises en œuvre depuis plusieurs mois ont profondément modernisé le CNAPS : un CNAPS plus efficace mais aussi plus ouvert à ses partenaires et davantage tourné vers le public et les usagers.

Afin de marquer ce changement, le CNAPS a adopté en septembre 2023 une nouvelle identité visuelle conforme à ces objectifs, avec un logo plus identifiable.

Ce nouveau visuel, plébiscité par les agents et les membres du conseil d'administration du CNAPS, est immédiatement reconnaissable.



LES TERRITOIRES

Le CNAPS s'assure du respect de la réglementation de la sécurité privée sur l'ensemble du territoire national grâce à ses 7 délégations territoriales en métropole et ses 4 antennes en outre-mer.

Ces délégations et antennes, depuis la réforme du CNAPS en 2022, remplissent trois missions principales :

- Instruire et délivrer les différentes demandes d'autorisation, d'agrément et de carte professionnelle des acteurs de la sécurité privée prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure. Ainsi, les délégués territoriaux signent, sur délégation du directeur de l'établissement, les décisions d'accord et de refus de titres ;
- Procéder aux contrôles des activités privées de sécurité exercées dans leur périmètre géographique, conformément aux instructions du directeur de l'établissement et aux orientations générales fixées par le conseil d'administration. Quant aux antennes ultramarines, qui ne disposent pas de service de contrôle, les opérations de terrain sont menées par les contrôleurs métropolitains dépêchés sur place ;
- Représenter l'établissement dans les territoires, notamment auprès de ses interlocuteurs institutionnels tels que les organisations professionnelles et les services déconcentrés de l'État.

SIÈGE ET DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

SIÈGE
Paris 09

DT OUEST
Rennes

DT ÎLE-DE-FRANCE
Aubervilliers

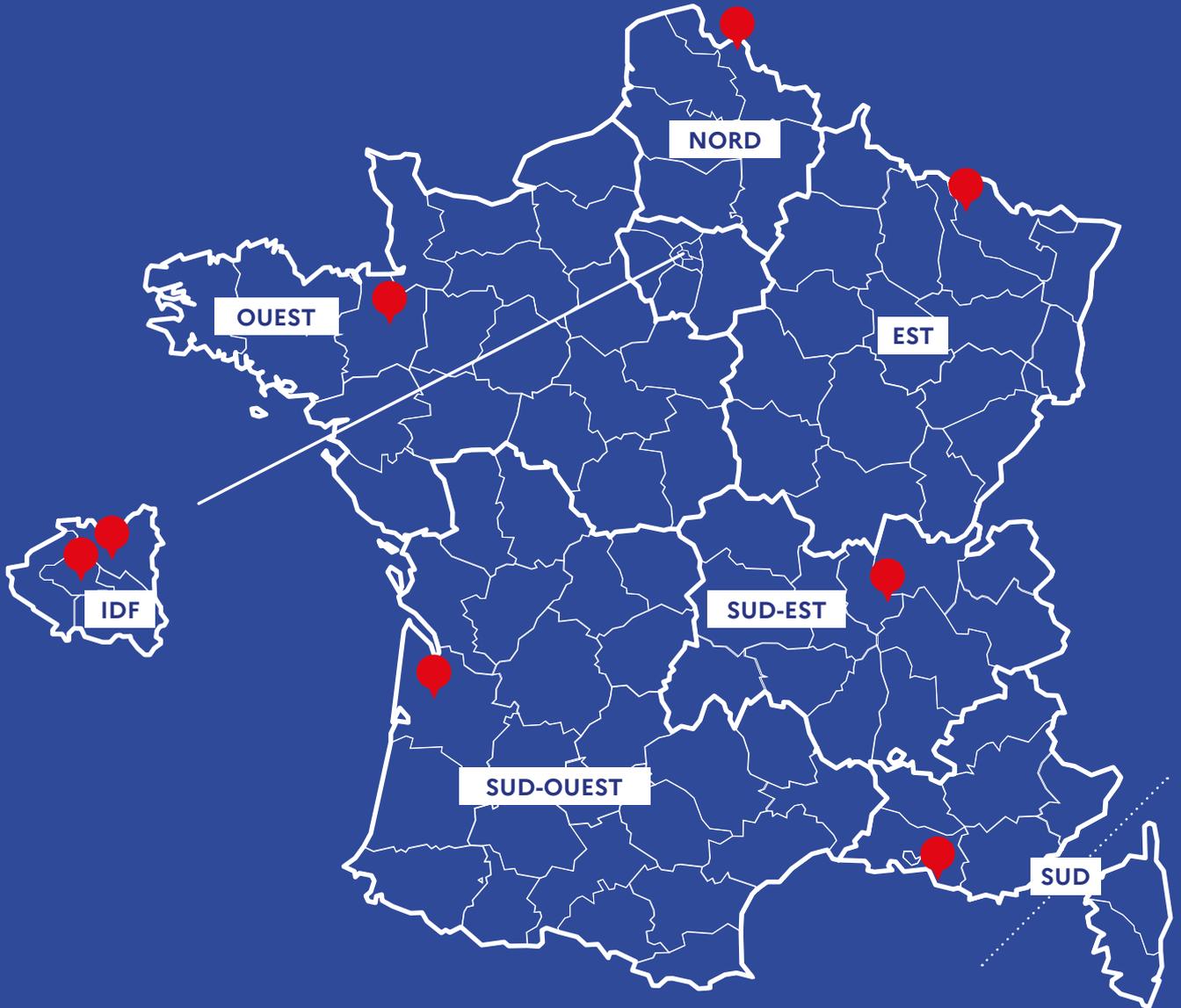
DT SUD-EST
Lyon

DT NORD
Lille

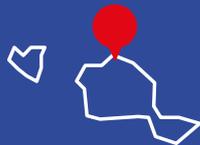
DT SUD-OUEST
Bordeaux

DT EST
Metz

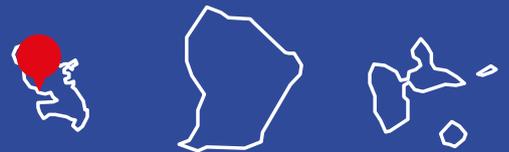
DT SUD
Marseille



ANTENNE POLYNÉSIE FRANÇAISE
Papeete



ANTENNE ANTILLES-GUYANE
Fort-de-France



ANTENNE NOUVELLE-CALÉDONIE
Nouméa



ANTENNE OCÉAN INDIEN
Saint-Denis de La Réunion



LES CHIFFRES CLÉS DE 2023

LA POLICE ADMINISTRATIVE

58 572

cartes professionnelles délivrées

43 506

autorisations préalables délivrées

2 996

agrément directeur, gérant et associé délivrés

1 877

autorisations d'exercer délivrées pour les entreprises de sécurité privée

123 029

décisions

241

autorisations d'exercice délivrées pour des organismes de formation

230

autorisations d'exercer pour les services internes de sécurité

LA MISSION DISCIPLINAIRE

1 111

décisions de sanctions du directeur

279

décisions de sanctions de la commission de discipline

1 936

contrôles réalisés

3,6 M€

de pénalités financières

LES RECOURS

502

jugements et arrêts en police administrative

915

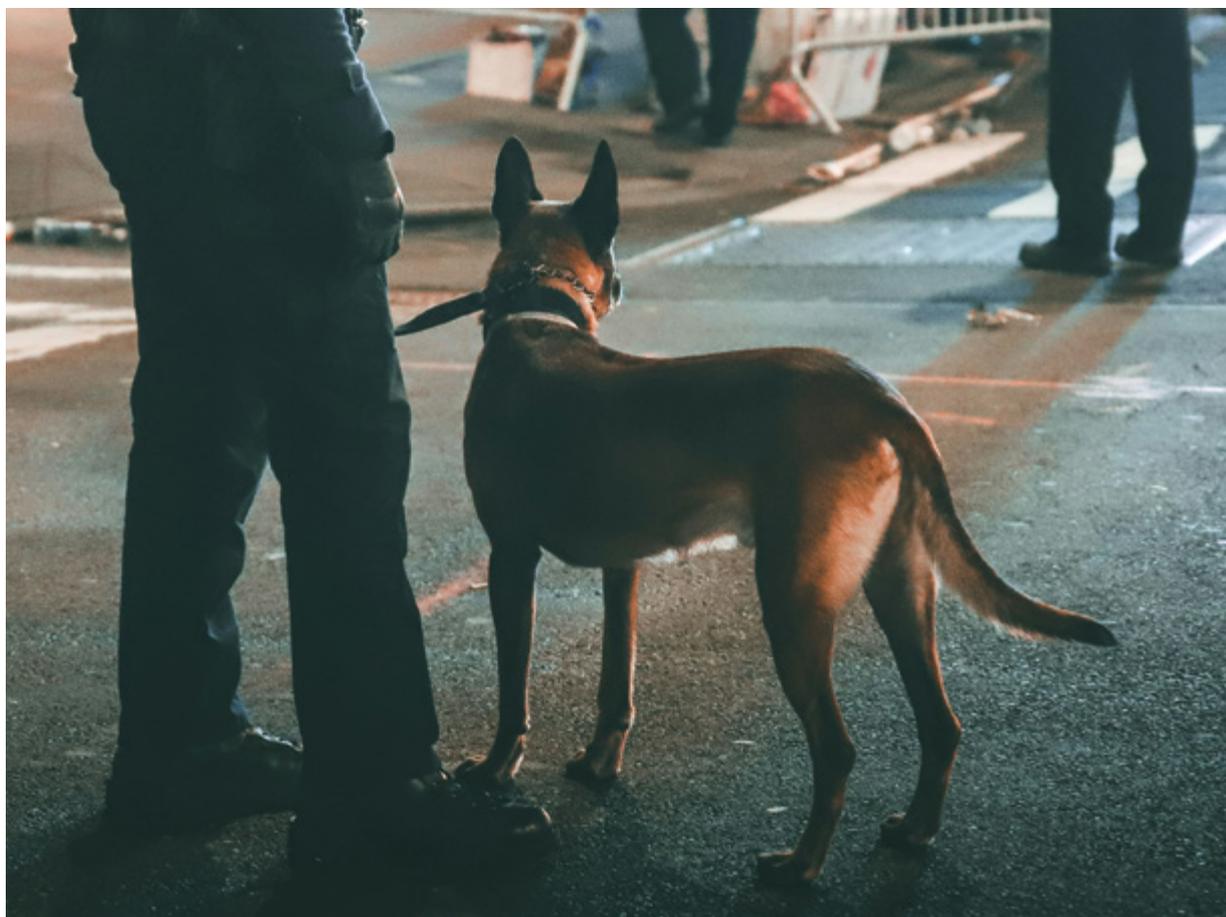
recours gracieux en police administrative

80

jugements et arrêts en mission disciplinaire

1 204

requêtes contentieuses



FOCUS

LE RÔLE DU CNAPS DANS LA PRÉPARATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

S'il n'est pas directement compétent s'agissant de l'organisation de la sécurité des compétitions ou du recrutement des agents privés de sécurité par les entreprises, le Conseil national des activités privées de sécurité est mobilisé depuis plusieurs mois afin de contribuer à la réussite des jeux Olympiques et Paralympiques organisés sur le territoire national à l'été 2024 (JOP).

Dans la perspective de cet évènement majeur, une nouvelle carte « surveillance grands évènements » a été instaurée par le décret n° 2022-592 du 20 avril 2022. Cette carte professionnelle, spécifique aux besoins identifiés dans la perspective des jeux, nécessite une formation préalable de 106 heures. Initialement, les cartes « SGE » devaient expirer le 30 septembre 2025, mais le décret n° 2023-1333 du 29 décembre 2023 a prolongé leur durée de validité à 5 ans à compter de leur date de délivrance.

LA RÉORGANISATION DU CNAPS ET DE SES PROCESS

La nouvelle mouture du CNAPS, issue de la réforme de 2022, a permis à l'établissement de se préparer aux grands évènements sportifs accueillis par la France : la Coupe du monde de Rugby 2023 et les JOP 2024.

Pour absorber le surcroît d'activité dû à la préparation de ces évènements, dix équivalents temps plein travaillé (ETPT) ont été alloués au CNAPS. L'établissement a également recruté plusieurs volontaires en service civique afin d'accompagner au mieux les demandeurs dans le dépôt de leurs dossiers.

Certains process ont été réorganisés permettant notamment une meilleure efficacité de traitement des demandes de titres. En effet, deux guichets spécialisés permettant de mesurer mois après mois l'attractivité des dispositifs déployés ont été mis en place au début de l'année 2023 :

- une "task force" au sein de la délégation territoriale Île-de-France, qui a vocation à traiter directement avec les entreprises attributaires des marchés des jeux afin de les accompagner au mieux. Elle fait office de guichet unique avec un traitement rapide des demandes, en lien avec les entreprises et les organisateurs ;
- un guichet unique à Bordeaux, qui centralise le traitement des demandes d'entrée en formation

pour le certificat de qualification professionnelle (CQP) de 106 heures puis pour les cartes professionnelles « grands évènements ».

Par ailleurs, afin de fluidifier le dépôt et l'instruction de ces dossiers prioritaires, plusieurs innovations ont également été introduites : un téléservice dédié via « Démarches simplifiées », la simplification des demandes d'autorisation d'entrée en formation de demandeurs d'emploi transmis par France Travail et la délivrance « automatique » par le CNAPS des cartes professionnelles aux personnes ayant réussi leur formation « grands évènements ».

UN TRAVAIL MENÉ EN CONCERTATION AVEC LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Au siège comme au niveau local, le CNAPS a été particulièrement mobilisé au cours de l'année 2023 pour contribuer aux travaux visant à préparer les JOP.

L'établissement, représenté par le directeur ou le directeur des opérations, a participé à plus de 60 réunions organisées par les différents acteurs responsables : le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) de Paris 2024, la Coordination nationale pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (CNSJ), la délégation interministérielle aux jeux

Olympiques et Paralympiques (DIJOP), le ministère du Travail, la préfecture de la région d'Île-de-France, France Travail, ou encore la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France.

Localement, les délégués territoriaux ont participé à une dizaine de réunions organisées par les préfectures de régions ou de départements, qui s'ajoutent à la dizaine de réunions ayant porté par ailleurs sur l'organisation de la Coupe du monde de Rugby 2023.

Le CNAPS a en outre été à l'initiative de deux réunions stratégiques consacrées aux JOP organisées en son siège. Les échanges ont permis de dresser un point d'étape sur l'organisation globale de la sécurité des jeux, mais aussi d'aborder les questions pratiques et opérationnelles avec les représentants de la sécurité privée et les membres du conseil d'administration du CNAPS.

L'établissement a travaillé étroitement avec les différents acteurs des JOP 2024 dans le but de mobiliser différents viviers, notamment les demandeurs d'emploi et les entreprises d'intérim ; les étudiants, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) et les fédérations sportives ; les écoles de la 2ème chance (E2C) et le plan régional d'insertion pour la jeunesse (PRIJ). Les services du CNAPS ont collaboré avec France Travail. Ils ont participé aux groupes de travail « sourcing » afin de favoriser l'orientation vers le secteur de la sécurité privée des demandeurs d'emploi remplissant les conditions et de trouver de nouveaux viviers de recrutement, notamment via la participation à des salons de l'emploi.

DEUX GRANDES CAMPAGNES DE COMMUNICATION INÉDITES SUR LES JOP

Deux vastes campagnes de communication ont été initiées par le CNAPS en début et fin d'année, en collaboration avec la DIJOP et France Travail, dans l'objectif d'inciter les détenteurs de cartes professionnelles à veiller au renouvellement de leur titre et les inciter à se mobiliser pour participer aux JOP.

Intitulées « Grandes compétitions sportives et emplois dans la sécurité privée », et « Vivez les jeux Olympiques et Paralympiques en rejoignant les équipes de la sécurité privée », ces initiatives de mobilisation proactive ont été envoyées par mail à plus de 220 000 détenteurs de cartes

professionnelles, avec une priorité donnée aux publics d'Île-de-France, les plus susceptibles d'être mobilisés dans le cadre des deux. Ces campagnes permettent d'accéder directement aux offres d'emplois JOP publiées par France Travail et informent sur la possibilité d'obtenir le financement des formations.

L'OBJECTIF D'UNE SÉCURITÉ PRIVÉE EXEMPLAIRE

La préparation des JOP de 2024 est le fil rouge des grandes orientations de contrôle fixées par le conseil d'administration en 2023. Le CNAPS met en œuvre, depuis plusieurs mois, tous les moyens d'action dont il dispose pour atteindre l'objectif d'une sécurité privée irréprochable pour les JOP. C'est pourquoi le CNAPS s'est particulièrement mobilisé à l'occasion de la Coupe du monde de Rugby 2023. L'établissement a contrôlé 31 sites et événements, 124 sociétés et 1 510 agents privés de sécurité. Les enseignements tirés des contrôles sur place permettront à l'établissement de rappeler aux entreprises attributaires des marchés du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) les règles fondamentales auxquelles elles sont astreintes et qui feront l'objet de contrôles du CNAPS sur place.

FOCUS

01



L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

-
- 22 LES TITRES DÉLIVRÉS PAR LE CNAPS
 - 23 LES CONDITIONS POUR EXERCER DANS LA SÉCURITÉ PRIVÉE
 - 24 L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU CNAPS
 - 25 L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE EN 2023
 - 26 L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE 2023 EN CHIFFRES
 - 28 FOCUS : RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ
 - 30 FOCUS : ARMEMENT ET SÉCURITÉ PRIVÉE
-

L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE DE SÉCURITÉ NÉCESSITE UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DÉLIVRÉE PAR LE CNAPS.

Cette mission, dite de « police administrative », vise à limiter l'accès aux professions de sécurité aux personnes remplissant les conditions de moralité et d'aptitude professionnelle exigées. Le CNAPS délivre ainsi des autorisations à destination des personnes morales, des dirigeants et des salariés du secteur.

LES TITRES DÉLIVRÉS PAR LE CNAPS

Le CNAPS délivre plusieurs types de titres aux personnes physiques et morales souhaitant exercer une activité de sécurité privée :

- l'autorisation préalable d'entrée en formation ;
- la carte professionnelle autorisant les personnes physiques à exercer ;
- l'agrément dirigeant ;
- l'autorisation d'exercer pour les entreprises de sécurité privée ;
- l'autorisation d'exercice pour les organismes prestataires de formation ;
- l'autorisation d'exercer pour les services internes de sécurité (SIS) des entreprises ou établissements souhaitant assurer des prestations de sécurité pour leur propre compte.

L'autorisation préalable d'entrée en formation est obligatoire pour accéder aux formations

permettant d'obtenir ou de renouveler une aptitude professionnelle dans le secteur de la sécurité privée. Elle est valable six mois, son détenteur doit donc impérativement débiter sa formation pendant cette période.

Les cartes professionnelles permettent aux personnes physiques d'exercer une activité privée de sécurité. Elles sont délivrées pour cinq ans. Depuis le 1er janvier 2018, tous les agents privés de sécurité sont soumis au suivi d'une formation continue obligatoire. Les demandes de renouvellement de cartes professionnelles sont ainsi conditionnées au suivi d'un stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC).

Tout comme la carte professionnelle, l'agrément pour les dirigeants, associés ou gérants a une durée de validité de cinq ans et peut être retiré si certaines conditions ne sont plus remplies.



LES CONDITIONS POUR EXERCER DANS LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Les personnes physiques doivent remplir plusieurs conditions cumulatives pour se voir délivrer un titre.

Cela comprend :

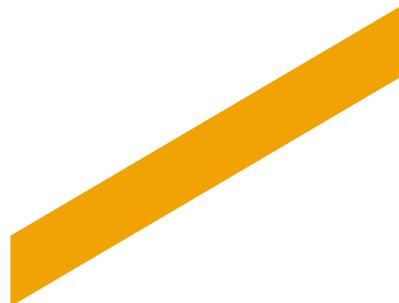
- Une aptitude professionnelle à exercer : ils peuvent notamment justifier de cette aptitude par la production d'un titre à finalité professionnelle (TFP), d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) ;
- Des conditions de moralité : notamment une absence d'antécédents judiciaires et de comportements incompatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité. Sont par exemple consultés au moment de l'instruction : le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- Les salariés ne sont pas soumis à une condition de nationalité, mais ils ne doivent pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français. Par ailleurs, les personnes étrangères non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent bénéficier, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour de manière continue ;
- Une condition de nationalité s'impose en revanche aux dirigeants, gérants ou associés d'entreprises de sécurité privée (établissements principaux et secondaires) ou de services internes

de sécurité, qui doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État ayant conclu un accord bilatéral avec la France leur permettant d'exercer la profession de dirigeant d'une entreprise privée de sécurité ;

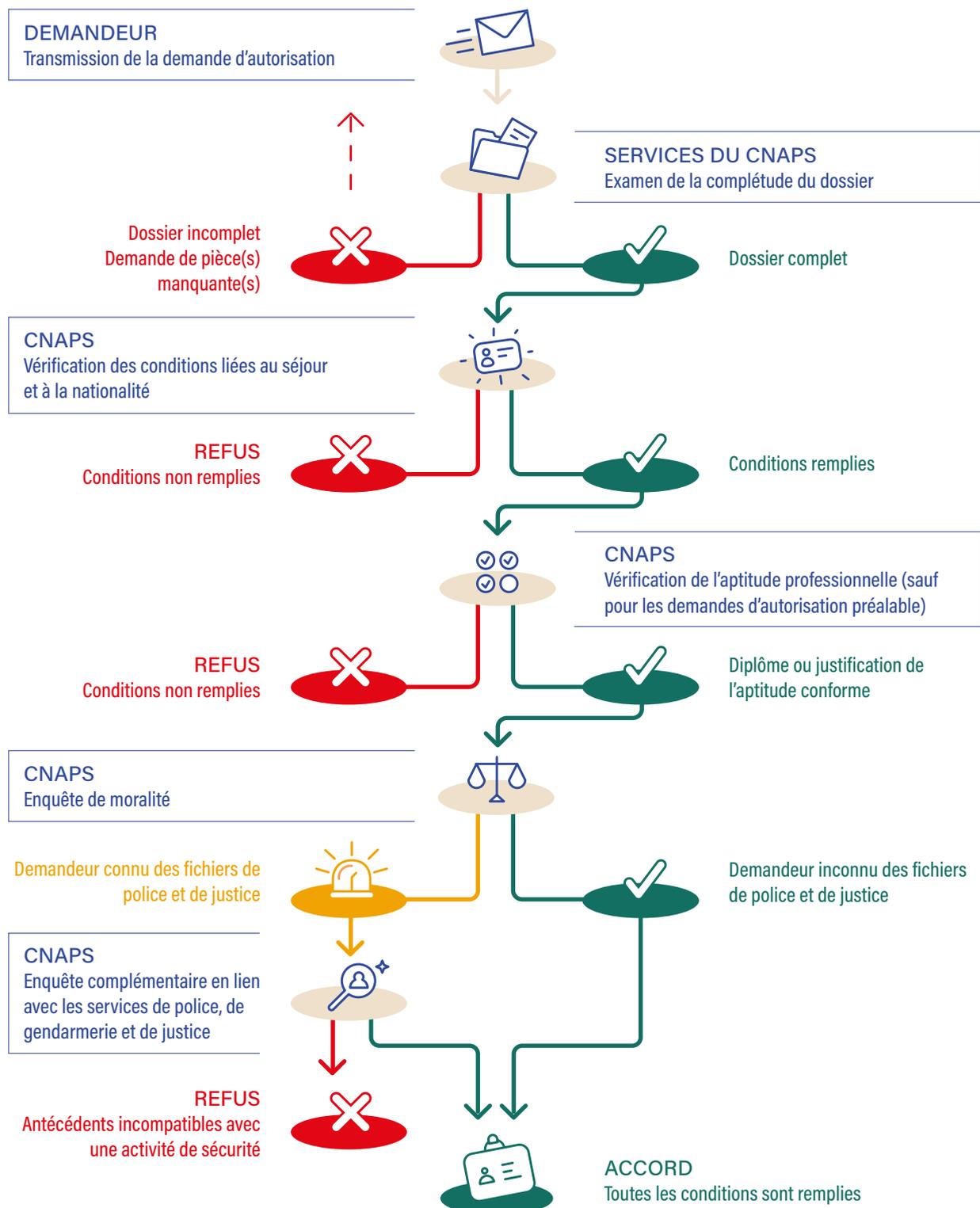
- Les dirigeants, associés ou gérants d'entreprises de sécurité privée, de services internes de sécurité ou d'organismes de formation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce, c'est-à-dire être sous le coup d'une faillite personnelle.

S'agissant des personnes morales qui doivent obtenir une autorisation d'exercer :

- Les entreprises privées de sécurité doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) et produire une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;
- Ces mêmes obligations incombent aux services internes de sécurité des entreprises ou établissements souhaitant assurer des prestations de sécurité pour leur propre compte (assurance professionnelle et immatriculation au RCS) ;
- Les prestataires de formation doivent être inscrits au RCS et obtenir un numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ainsi qu'un certificat de compétence délivré par l'un des organismes certificateurs accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).



L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU CNAPS



L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

EN 2023

L'activité de police administrative s'est poursuivie à un rythme élevé tout au long de l'année 2023, dans le prolongement de la réforme du CNAPS mise en œuvre le 1er mai 2022 qui a permis d'harmoniser la doctrine sur le territoire national mais également de traiter les demandes de manière plus fluide et continue.

UN NOMBRE DE DEMANDES EN HAUSSE ET UN TAUX D'INCOMPLÉTUDE DES DOSSIERS DE DEMANDE EN BAISSÉ

Avec 145 600 dossiers reçus en 2023, le nombre brut de demandes a connu une hausse de 5,38 % par rapport à 2022 (138 163) pour s'établir autour du nombre de demandes reçues en 2021 (146 517). En moyenne sur l'année, plus de 40 % des dossiers reçus se sont révélés incomplets, retardant leur traitement par les services du CNAPS.

Ce taux d'incomplétude est en diminution grâce aux actions d'accompagnement poursuivies tout au long de l'année 2023 (relances téléphoniques personnalisées, partenariat avec les organismes de formation, communication sur le site internet, affichage des pièces obligatoires dans le téléservice de dépôt, etc.) : après relance, le taux d'incomplétude tombe à moins de 10 %, confirmant la pertinence des efforts déployés par le CNAPS pour « aller vers » l'utilisateur.

Il est à noter que le taux de dématérialisation des demandes a fortement augmenté, avec 78 919 demandes transmises par voie électronique contre 49 933 en 2022, soit 54 % des demandes traitées en 2023, contre 46 % en 2022.

UNE HAUSSE GÉNÉRALE DU NOMBRE DE TITRES DÉLIVRÉS

Dans la continuité de la hausse des demandes enregistrées et traitées, le nombre de décisions délivrées connaît également une augmentation. En 2023, le directeur du CNAPS a en effet prononcé 123 029 décisions, soit 20,37 % de plus qu'en 2022 (102 209). Parmi ces décisions, 107 530 constituaient des accords (87,40 %) et 15 499 des refus (12,6 %). La carte professionnelle « surveillance grands événements » délivrée pour la première fois en mai 2023 a généré 5 108 autorisations préalables d'entrée en formation et

1 402 cartes professionnelles.

Le taux de refus lié aux conditions de moralité représente 8,64 %.

Il convient d'observer que la règle des 5 années de détention d'un titre de séjour en continu, qui s'applique à tout ressortissant étranger hors Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen constitue le motif principal de refus des demandes (hors moralité), suggérant que cette nouvelle condition introduite par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (dite loi « sécurité globale ») n'est pas encore totalement appréhendée.

L'augmentation des titres accordés concerne aussi bien les cartes professionnelles (+ 29 % avec 58 572 cartes délivrées) que les autorisations préalables d'entrée en formation (+ 38,21 % avec 43 506 autorisations délivrées).

Les agréments accordés aux dirigeants de société poursuivent leur progression, passant de 1 999 en 2022 à 2 996 en 2023. La réglementation relative aux agréments dirigeant pour les établissements secondaires et les services internes de sécurité est un élément d'explication marquant de cette progression.

Les autorisations délivrées aux personnes morales sont également concernées par la hausse avec 1 877 autorisations délivrées aux entreprises en 2023 (+ 23,16 % par rapport à 2022 avec 1 524 autorisations délivrées) et 230 autorisations d'exercer pour les services internes de sécurité contre 115 autorisations en 2022.

Seule une catégorie de titre connaît une légère diminution : les autorisations d'exercice accordées aux organismes de formation et les autorisations provisoires (délivrées pour 6 mois aux organismes de formation souhaitant débiter ou élargir leur activité) ; les premières passant de 268 autorisations délivrées en 2022 à 241 en 2023, les secondes passant de 86 en 2022 à 58 en 2023.

UNE AMÉLIORATION SENSIBLE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

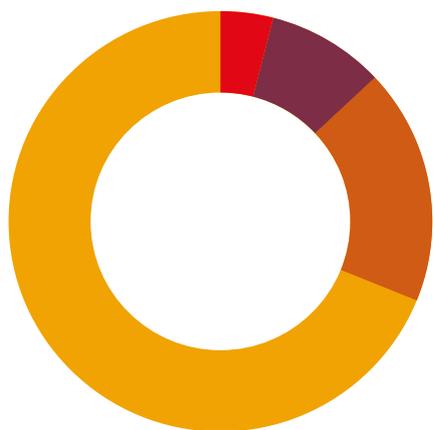
L'amélioration de l'ensemble des délais de traitement des demandes adressées aux CNAPS constatée en 2022, consécutive à la réforme de l'établissement, s'est consolidée tout au long de l'année 2023.

Ainsi, si le délai moyen de traitement des dossiers pour les demandeurs ne soulevant aucune difficulté de moralité est resté stable – 2,84 jours en 2023 contre 2,85 jours en 2022 –, le taux de décisions favorables délivrées en moins de 7 jours s'est amélioré : 96 % des décisions d'accord ont ainsi été délivrées en moins de 7 jours en 2023, contre 94 % en 2022.

En outre, s'agissant des décisions d'accord malgré la présence d'antécédents judiciaires, le délai de délivrance est de 16,21 jours en 2023 alors que le délai moyen était de 30,82 jours en 2022. 87 % des décisions ont été délivrées en moins de deux mois en 2023, contre 76 % en 2022.

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE 2023 EN CHIFFRES

LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES DE TITRES



123 029
décisions

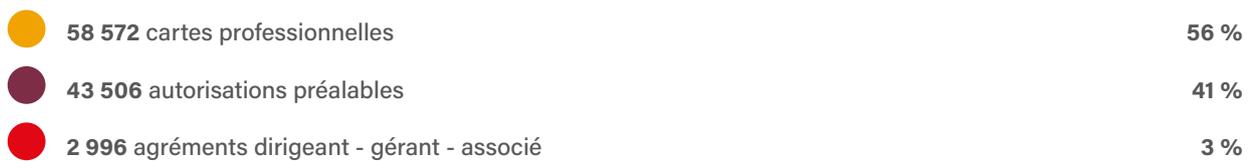
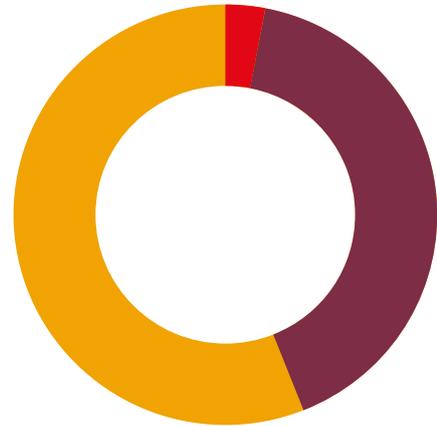
●	84 921 délivrances suite à une enquête simple	69 %
●	22 609 délivrances suite à une enquête approfondie	18 %
●	10 642 refus de délivrance	9 %
●	4 857 refus pour irrecevabilité (titre de séjour irrégulier principalement)	4 %

LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE PAR CATÉGORIE DE TITRES

La répartition des titres délivrés aux personnes physiques

105 074

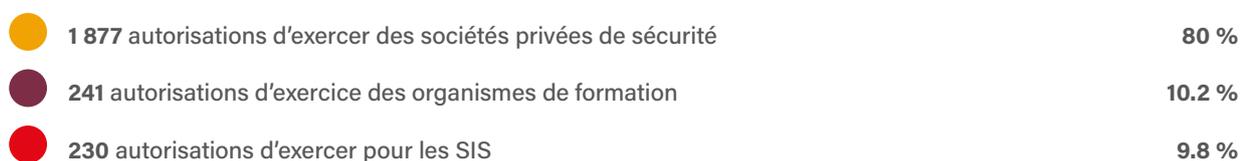
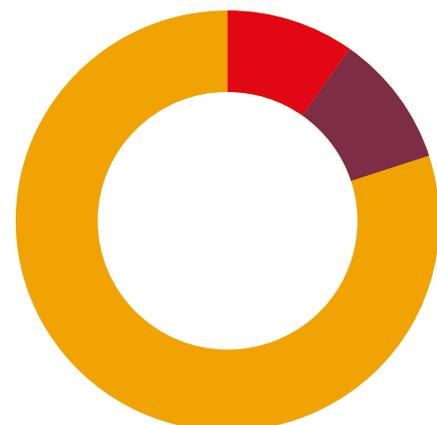
titres délivrés



La répartition des titres délivrés aux personnes morales

2 348

titres délivrés



FOCUS

RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Afin de pallier les insuffisances de la réglementation en vigueur relative aux conditions d'exercice des organismes de formation en sécurité privée, la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a habilité le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour prendre toute mesure visant à modifier les modalités de formation à une activité de sécurité privée, les modalités d'examen et d'obtention des certifications professionnelles et les conditions d'exercice et de contrôle des activités de formation aux activités privées de sécurité.

Dans ce cadre, des travaux, auxquels le CNAPS a été associé, ont été menés par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et ont abouti à l'ordonnance du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité dont l'entrée en vigueur sera fixée par voie réglementaire, au plus tard au 1er septembre 2025.

Il s'agira de la dernière étape de la refonte de l'établissement et de ses missions, initiée en 2021 par le législateur.

Jusqu'à l'intervention de cette réforme, l'encadrement de la formation aux activités privées de sécurité et de ses acteurs s'appuyait sur les mesures suivantes :

- obligation de formation initiale pour obtenir une carte professionnelle d'agent de sécurité privée ou un agrément dirigeant ;
- obligation de suivre un stage de formation tous les cinq ans pour obtenir le renouvellement de la carte professionnelle ;
- obligation pour les centres de formation de détenir une autorisation d'exercer valable cinq ans ;
- obligation de certification des organismes de formation, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation.

L'objectif affichée par la loi dite « sécurité globale » visait à accroître la professionnalisation du secteur de la formation aux activités de sécurité privée. Dans ce cadre, l'ordonnance publiée le 16 mai 2023 vise à aligner les obligations incombant aux acteurs de la formation avec celles déjà en vigueur pour les entreprises de sécurité privée, leurs dirigeants et leurs agents.

Une fois l'ordonnance entrée en vigueur, le titre

Il bis du livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI) réorganisé comprendra de nouvelles mesures :

- la création d'un agrément « dirigeant d'organisme de formation » et d'une carte professionnelle de formateur : ces titres permettront de contrôler la moralité de ces acteurs, qui n'étaient pas soumis auparavant à une telle vérification.

• l'encadrement des conditions de sous-traitance et la possibilité nouvelle de sanctionner les certificateurs en cas de non-respect de leurs obligations de contrôle sur les organismes de formation qu'ils habilitent : le CSI permet d'ores et déjà aux organismes certificateurs ou à la branche professionnelle de sous-traiter la délivrance des diplômes à d'autres organismes sur lequel ils conservent un contrôle. Néanmoins, les dispositions en vigueur ne permettaient pas d'assurer une responsabilisation suffisante des propriétaires des diplômes, et apparaissaient lacunaires s'agissant de la capacité de sanction du CNAPS.

Désormais, l'encadrement de la sous-traitance sera renforcée grâce à une responsabilisation, tant du propriétaire du diplôme que de l'organisme de formation à qui il sous-traite sa délivrance, le CNAPS ayant dorénavant une capacité de sanction de ces deux acteurs.

- le renforcement de l'encadrement des conditions d'organisation des examens, dont une partie pourra être mise en œuvre sous le contrôle de l'autorité administrative : en 2024, l'ordonnance sera complétée par un décret modifiant les dispositions réglementaires du CSI afin de préciser les modalités des nouvelles obligations introduites.

Concrètement, une fois entrées en vigueur, ces évolutions emporteront plusieurs conséquences opérationnelles pour le CNAPS :

- **Une augmentation de son activité de police administrative**

L'établissement devra délivrer de nouvelles catégories de cartes professionnelles et d'agrèments dirigeants, en sus de son activité habituelle. Pour cela, il pourra s'appuyer sur le savoir-faire de ses agents instructeurs, positionnés en délégations territoriales.

- **Un champ de compétences étendu en matière de contrôle**

Le CNAPS pourra notamment sanctionner le propriétaire de la certification professionnelle en cas de non-respect de ses obligations de contrôle.

- **Une nouvelle mission, l'organisation de certaines épreuves de l'examen**

Dans certaines hypothèses, définies par arrêté du ministre de l'Intérieur, le CNAPS sera chargé d'organiser une ou plusieurs épreuves. Dans un premier temps, seule l'épreuve théorique de l'examen relatif à l'activité de surveillance humaine et de gardiennage sera concernée. En partenariat avec la DLPAJ, le CNAPS a, dès 2023, initié une réflexion quant au système informatique qu'il devra développer pour mettre en œuvre cette nouvelle obligation.

L'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité a impulsé un changement notable dans le domaine de la formation : moralisation accrue des professionnels du secteur, responsabilisation des porteurs de titre et fiabilisation des examens permettant de justifier de l'aptitude professionnelle, autant d'enjeux que le CNAPS s'apprête à relever.

CHRONOLOGIE INDICATIVE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



FOCUS

ARMEMENT ET SÉCURITÉ PRIVÉE

Depuis la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'activité de surveillance humaine et l'activité de protection physique des personnes peuvent désormais être exercées avec le port d'une arme de catégorie D et/ou B.

Le décret du 27 décembre 2018 a en outre prévu la possibilité pour des agents exerçant l'activité de surveillance armée et spécifiquement formés, de porter une arme d'épaule de catégorie A1 lorsqu'ils exercent leur mission sur des sites déterminés dits « sites sensibles ».



15 CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES ENREGISTRÉES AU RNCP

Pour justifier de l'aptitude à exercer une activité de sécurité privée impliquant le maniement des armes, le demandeur doit avoir suivi une formation initiale enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), les équivalences n'étant pas reconnues pour cette activité.

Au 31 décembre 2023, 15 certifications professionnelles étaient enregistrées au RNCP (toutes activités et catégories confondues) soit 6 de plus que l'année précédente.

UN VOLUME DE FORMATIONS AUX ACTIVITÉS ARMÉES QUI DÉCROIT

Les arrêtés du 28 septembre 2018 ont modifié les arrêtés relatifs à la formation initiale, à la formation continue ainsi que le cahier des charges des organismes de formation souhaitant proposer des formations au maniement des armes de catégories D et B.

À la fin de l'année 2023, on comptait 26 autorisations de 5 ans délivrées par le CNAPS à des organismes de formation, permettant d'organiser des sessions de formation à des activités incluant l'usage d'une arme (toutes activités et catégories confondues), soit 3 de plus qu'en 2022.

Parmi ces centres de formation :

- 16 sont autorisés à former aux armes de catégorie B & D ;
- 4 sont autorisés à former aux armes de catégorie B & A1 ;
- 6 sont autorisés à former au maniement des armes de catégorie D uniquement.

Ainsi, l'enregistrement de nouvelles certifications au RNCP ne s'est pas traduit par une augmentation du nombre d'organismes de formation préparant à ces certifications.

Au 31 décembre 2023, 358 demandes d'entrée en formation étaient parvenues au CNAPS et 329 ont été délivrées, toutes activités armées confondues. On en comptait 446 fin 2022. On observe donc une diminution de 28 % des entrées en formation.

Deux spécificités à noter :

- l'entrée en formation au maniement des armes de catégorie B & A1 est soumise à l'obligation de délivrance d'une autorisation préalable d'entrée en formation, même lorsque le demandeur est déjà titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- la mise en œuvre de la loi sécurité globale a prévu la production d'une lettre d'intention d'embauche pour les agents souhaitant se former aux activités de surveillance renforcée (armes de catégories B & D).

LA STABILITÉ DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ ARMÉES

25 entreprises et 24 services internes de sécurité (SIS) sont autorisés à exercer avec l'usage d'armes (toutes catégories d'armes confondues), soit 7 entreprises et 5 SIS de plus qu'en 2022.

Il convient de rappeler que l'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS est insuffisante pour proposer des prestations avec des armes. L'entreprise ou le SIS autorisé doit également obtenir auprès de la préfecture compétente une autorisation de mission qui vaut autorisation de port d'armes pour les agents.

Si le recours aux armes de catégorie B ou A1 est envisagé, l'autorisation de mission se double d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions.

En 2023, 176 cartes professionnelles autorisant l'usage d'une arme ont été délivrées à l'issue des sessions de formation organisées, hors surveillance renforcée sur site sensible. Le volume de cartes délivrées se stabilise (173 cartes avaient été délivrées en 2022).

Compte tenu du caractère sensible de l'armement des agents privés de sécurité, le CNAPS suit avec une attention particulière le développement et la mise en œuvre de ces nouvelles activités et modalités d'exercice.

LE CAS PARTICULIER DE LA SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR SITES SENSIBLES

Les agents privés de sécurité intervenant sur des sites dits « sensibles », et notamment sur des sites nucléaires, sont entrés dans le champ de compétence du CNAPS par l'effet du décret du 27 décembre 2018. Les personnes concernées ont pu, sur justificatif d'aptitude, se voir délivrer des cartes professionnelles permettant l'exercice de la surveillance armée avec une arme de catégorie A1 (ASR-2S).

La surveillance renforcée sur sites sensibles représente le volume le plus important des autorisations accordées pour exercer avec une arme : 12 des 24 SIS armés autorisés relèvent ainsi de l'activité ASR-2S, tout comme 1 571 des 2 038 cartes professionnelles délivrées à cette fin depuis 2020. Quatre certifications enregistrées au RNCP concernent cette activité.

02



L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE ET L'ACTION DISCIPLINAIRE

-
- 34 LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ
 - 36 LES ÉTAPES DU CONTRÔLE
 - 38 FOCUS : LES NOUVELLES PRÉROGATIVES DES CONTRÔLEURS DU CNAPS
 - 40 L'ACTION DISCIPLINAIRE
-

L'ACTION DISCIPLINAIRE COMPREND UNE ÉTAPE DE CONTRÔLE ET UNE ÉTAPE DE SANCTION.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée par les agents du CNAPS sur les sites de prestation des activités privées de sécurité.

L'action disciplinaire peut être engagée par le directeur de l'établissement en cas de manquement relevé à la réglementation.

Le pouvoir disciplinaire, c'est à dire la possibilité de prendre des sanctions contre la personne mise en cause, est partagé entre le directeur et la commission de discipline.

LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), le CNAPS est chargé d'une mission disciplinaire.

A cet effet et sur la base notamment des articles L. 634-1 à L. 634-3 dudit code, des contrôles sont réalisés par les agents contrôleurs du CNAPS sur l'ensemble du territoire national, en vue de vérifier que les acteurs de la sécurité privée se conforment aux règles prévues par le livre VI du CSI.

En 2023, 1 936 dossiers de contrôle ont ainsi été établis par les contrôleurs du CNAPS, lesquels exercent leurs missions dans le ressort du siège de l'établissement (incluant les territoires ultramarins) ou de l'une de ses sept délégations territoriales situées en métropole.

Cette activité de contrôle a connu une augmentation significative de 9,2 % par rapport à l'année précédente (1 772 contrôles en 2022). Les contrôles d'initiative et les orientations prioritaires de l'année 2023 avec l'attention portée à l'évènementiel expliquent en grande partie la croissance de la mission contrôle.

LE PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE

Les contrôleurs du CNAPS assurent le contrôle des personnes physiques et morales exerçant les activités suivantes, régies par le livre VI du CSI :

- Surveillance (humaine ou par des moyens électroniques) et gardiennage (y compris avec une arme) ;
- Transport de fonds ;
- Protection physique des personnes (y compris avec une arme) ;
- Protection des navires ;
- Recherches privées ;
- Formation aux activités privées de sécurité.

LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

Les contrôles sont réalisés de façon inopinée, sur place et sur pièces, en tenant compte des spécificités liées aux différentes activités privées de sécurité susmentionnées.

Ces contrôles peuvent débiter par la visite des lieux où les activités privées de sécurité sont exercées (par exemple, le site d'une manifestation sportive), ou par la visite des locaux des entreprises exerçant ces activités. Dans l'un et l'autre cas, le procureur de la République territorialement compétent est préalablement informé de la visite.

Les contrôleurs du CNAPS établissent leurs rapports sur la base des constats réalisés lors des visites ainsi que des documents et renseignements dont ils ont obtenu la communication en vertu des articles L. 634-3 et L. 634-4 du CSI. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect du secret professionnel ainsi que des règles fixées par

la charte de déontologie adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 19 octobre 2022.

Les délits d'obstacle à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents du CNAPS sont prévus aux articles L. 617-14, L. 624-12 et L. 625-7 du CSI. Dans ce cas, les faits donnent lieu à un signalement à l'autorité judiciaire au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

LA POLITIQUE DE CIBLAGE

En vertu de l'article R. 632-13 du CSI, le directeur du CNAPS est chargé d'organiser les missions de contrôle de l'établissement. Il définit, d'une part à l'aune des objectifs fixés par le contrat d'objectif et de performance (COP) conclu avec le ministère de tutelle (ministère de l'Intérieur et des Outre-mer) et d'autre part à l'aune des orientations générales du contrôle (OGC) adoptées annuellement par le conseil d'administration de l'établissement, des cibles de contrôle. Afin de permettre le traitement des signalements reçus et de tenir compte des spécificités locales et de circonstances nationales ou locales exceptionnelles (par l'exemple, l'organisation d'un évènement important), les délégations territoriales peuvent également proposer, tout au long de l'année, un certain nombre de cibles de contrôle complémentaires. Ces cibles sont désormais concertées avec les préfets pour une approche territoriale plus intégrée des contrôles du CNAPS avec les autres services de l'État concernés.

Pour l'année 2023, le conseil d'administration du CNAPS a adopté les orientations générales du contrôle suivantes :

- Contrôle des sessions d'examen organisées par les organismes de formation en sécurité privée (OGC n° 1) ;
- Contrôle de la sécurité privée exercée à l'occasion d'évènements sportifs, récréatifs et culturels (OGC n° 2) ;
- Contrôle de la sécurité privée exercée dans les aéroports et les aérodromes (OGC n° 3) ;
- Contrôle de la sécurité privée exercée dans les hébergements de tourisme d'importance (campings à forte capacité d'accueil et grands hôtels) (OGC n°4) ;
- Contrôle de la sécurité privée exercée dans les établissements de nuit (OGC n° 5) ;
- Contrôle de la sécurité privée exercée dans les centres de télésurveillance (OGC n° 6).

Sur la base de ces orientations générales du contrôle, 978 contrôles ont été réalisés au cours de l'année 2023 par les contrôleurs du CNAPS, ce qui correspond à 140 % de l'objectif fixé sur les thèmes retenus par le conseil d'administration du CNAPS.

UN EXEMPLE DE CIBLE DE CONTRÔLE : LA COUPE DU MONDE DE RUGBY

Organisée dans différentes métropoles françaises du 8 septembre au 28 octobre, la Coupe du monde de Rugby à XV 2023 a constitué un évènement national majeur ayant mobilisé de nombreux acteurs de la sécurité privée.

À cette occasion, et dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, le CNAPS a réalisé des contrôles ciblés visant les dispositifs de sécurité privée mis en place tant aux abords des sites d'entraînement et stades que des sites destinés à l'accueil des équipes sportives (camps de base) et du public (villages rugby et autres fan zones).

Au total, dans l'ensemble des régions ayant accueilli l'évènement, plus de 120 sociétés et plus de 1 500 agents exerçant des missions de sécurité privée ont été contrôlés par le CNAPS. Une attention particulière a notamment été portée aux conditions d'exercice de ces missions sur la voie publique, dans des lieux placés sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement chargés de coordonner les différents dispositifs de sécurité.

Ces contrôles ont permis au CNAPS d'identifier les points de fragilité qui existent lors d'évènements sportifs d'ampleur exceptionnelle (sous-traitance, travail illégal). Des enseignements ont pu être réunis et analysés dans la perspective de l'action de contrôle qui s'appliquera aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

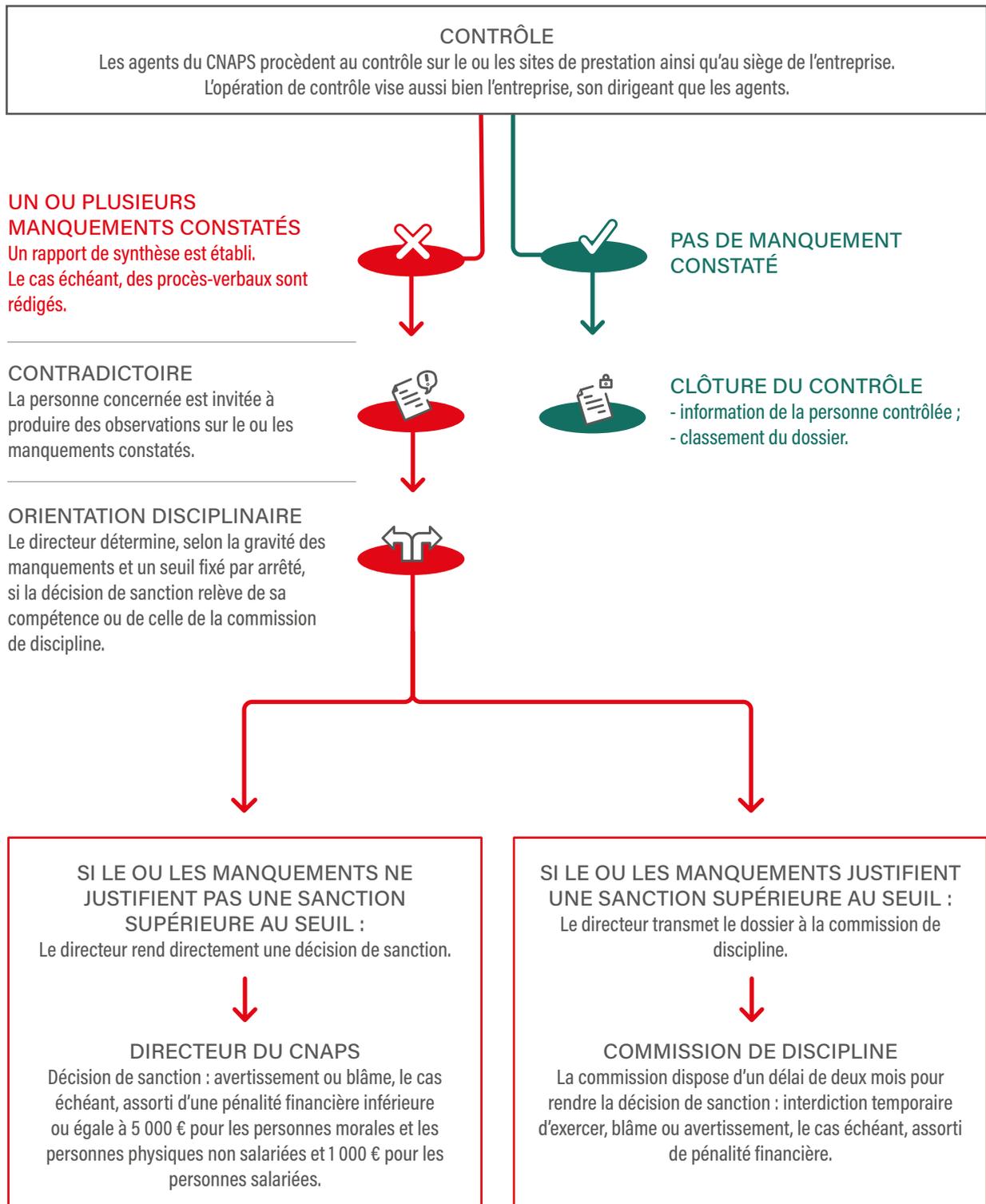
LES CAMPAGNES DE CONTRÔLE ORGANISÉES DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Pilotée par la direction des opérations et le service central du contrôle du CNAPS, l'organisation des campagnes de contrôle en Outre-mer donne lieu à une étroite collaboration entre le CNAPS et les différents services de l'État présents dans ces territoires, permettant de définir de manière pertinente les cibles de contrôle.

En 2023, trois campagnes de contrôle ont été organisées en Outre-mer : le CNAPS s'est rendu en Martinique au mois de février, en Guyane au moins d'octobre, et à La Réunion au mois de décembre.

Les campagnes de contrôle en Outre-mer ont été accentuées en 2023 pour tenir compte en particulier des enjeux locaux de sécurité signalés par les autorités préfectorales sur place. Ainsi, en Martinique, les cibles de contrôle ont été fixées en commun avec le préfet compte tenu d'une situation locale dégradée dans certains secteurs.

LES ÉTAPES DU CONTRÔLE





FOCUS

LES NOUVELLES PRÉROGATIVES DES CONTRÔLEURS DU CNAPS



La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (dite « loi sécurité globale ») a étendu les prérogatives des contrôleurs du CNAPS en les habilitant à rechercher et à constater, par procès-verbal, à l'occasion des contrôles qu'ils réalisent, les infractions pénales prévues par le livre VI du CSI ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler prévues par le code du travail. Les contrôleurs pourront également, dans ce cadre, recueillir ou relever l'identité et l'adresse des auteurs présumés des infractions constatées.

La loi subordonne toutefois l'exercice de ces prérogatives à la double condition que les contrôleurs du CNAPS soient commissionnés par le directeur de l'établissement et assermentés par l'autorité judiciaire.

UNE PREMIÈRE CÉRÉMONIE D'ASSERMENTATION DES CONTRÔLEURS

Le 9 novembre 2023, était organisée pour la première fois la cérémonie d'assermentation des contrôleurs du CNAPS au Tribunal judiciaire de Paris. Mis à l'honneur durant ce moment fort, 47 contrôleuses et contrôleurs individuellement commissionnés ont chacun prêté serment devant les magistrats.

La cérémonie marque la reconnaissance par l'autorité judiciaire des nouvelles compétences des contrôleurs, qui deviennent des véritables auxiliaires de justice.

Après la cérémonie, au sein de la direction régionale de la police judiciaire, le préfet David Clavière, directeur de l'établissement, ainsi que Valérie Derouet-Mazoyer, présidente du conseil d'administration, se sont adressés aux agents assermentés en présence de membres du conseil d'administration du CNAPS et de représentants de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), de la direction générale de la police nationale (DGPN), de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et de la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA), pour les féliciter et rappeler l'importance de leurs missions.

LA GARANTIE D'UN PROFESSIONNALISME DU CONTRÔLE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Les contrôleurs assermentés, issus des services de contrôle du siège et de l'ensemble des délégations territoriales, ont été préalablement formés à l'exercice de leurs nouvelles prérogatives avec le concours de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) ainsi que de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN, devenue depuis l'Académie de police). Cette formation de quatre jours a été sanctionnée par la réussite d'un examen exigeant.

Cette démarche de professionnalisation renforce la coopération avec l'ensemble des contrôleurs des autres administrations, telles que l'URSSAF ou l'inspection du travail, que les contrôleurs du CNAPS sont amenés à côtoyer lors d'opérations conjointes, notamment les comités opérationnels départementaux anti-fraude, participant d'une confiance partagée et d'un meilleur échange d'informations entre membres de corps de contrôle.

La hausse sensible des pénalités financières en 2023 s'inscrit dans cette dynamique et témoigne de la qualité accrue des rapports de contrôle.

L'assermentation des contrôleurs constituera à l'avenir un levier supplémentaire pour maintenir un niveau élevé de conformité à la réglementation dans toutes les spécialités de la sécurité privée, et contribuer à une montée en gamme de l'ensemble de la filière.



L'ACTION DISCIPLINAIRE

Ainsi que le prévoit le code de la sécurité intérieure (art. L. 634-7), « Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire ».

L'ORGANISATION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE ISSUE DE LA RÉFORME

La réforme issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité, et de son décret d'application (n° 2022-449 du même jour), mettant fin à l'existence des commissions locales d'agrément et de contrôle qui étaient compétentes, notamment, pour infliger des sanctions disciplinaires, a institué un partage de cette mission de régulation, telle que définie au 2° de l'article L. 632-1 du code précité.

Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est désormais compétent pour prononcer les avertissements et les blâmes, le cas échéant assortis de pénalités financières dès lors que leurs montants n'excèdent pas les seuils définis par la loi et le règlement : 5 000 euros pour les personnes morales ou physiques non salariées et 1 000 euros pour les personnes physiques salariées.

La commission de discipline, quant à elle, est compétente pour prononcer les interdictions temporaires d'exercer d'une activité privée de sécurité ou d'une activité de formation relevant de ce domaine réglementé, ainsi que toute sanction assortie d'une pénalité financière, lorsque son montant excède les seuils applicables. Elle est également compétente pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés à l'encontre d'une décision portant sanction disciplinaire prise par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (art. L. 634-10 et R. 634-7 du code de la sécurité intérieure).

En 2023, la réforme de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement public a pleinement produit ses effets s'agissant de la mission disciplinaire qui lui est dévolue. La nouvelle procédure mise en place, qui a largement simplifié

le dispositif antérieur, a manifestement montré son efficacité, l'activité disciplinaire ayant augmenté de plus de 60 % au regard de 2021, année de plein exercice qui a précédé immédiatement l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation. En 2021, 1 371 sanctions avaient ainsi été infligées par les commissions locales d'agrément et de contrôle alors qu'en 2023, le directeur et la commission de discipline en ont prononcé 2 214 à l'occasion de 1 390 décisions de sanction (une décision de sanction peut infliger, en sus de la sanction principale, une pénalité financière).

LES RÉSULTATS OBTENUS

Les décisions prises par le directeur du CNAPS

Sur l'ensemble des décisions intervenues en 2023, celles prises par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité représentent 80 %. Si 70 % des décisions du directeur se traduisent par un avertissement infligé aux personnes poursuivies, pour les situations présentant un degré de gravité supérieur, notamment dans l'hypothèse d'une violation des conditions d'exercice des activités réglementées ou encore dans celle d'une réitération de manquements précédemment sanctionnés, un blâme est prononcé, le plus souvent assorti d'une pénalité financière.

À cet égard, le montant des sanctions pécuniaires retenues par le directeur a atteint 1,18 million d'euros cette année. Le montant le plus faible a été de 80 euros, le plus élevé de 5 000 euros et le montant médian de 2 000 euros.

En outre, en l'absence d'antécédents disciplinaires des personnes mises en cause ou lorsque les éléments constatés présentaient une faible gravité, le directeur, selon les hypothèses, a prononcé un non-lieu à sanctionner ou a procédé à des rappels à la réglementation. En pareille situation, les intéressés ont été informés qu'un nouveau contrôle

était susceptible d'être diligenté et d'aboutir, le cas échéant, au prononcé de sanctions disciplinaires. Ces décisions, qui représentent 30 % de l'ensemble de celles prises en ce domaine par le directeur en 2023, répondent à une finalité pédagogique et permettent un meilleur accompagnement des acteurs de la sécurité privée et des prestataires de formation.

Les décisions prises par la commission de discipline

En 2023, la commission de discipline, saisie par le directeur en application de l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure, a pris 327 décisions, représentant 20 % de l'ensemble de celles intervenues au cours de cet exercice.

Les affaires concernant les manquements les plus graves ont donné lieu au prononcé de 140 interdictions temporaires d'exercer, certaines atteignant la durée maximale de sept ans prévue par la loi. La commission a fait preuve de sévérité, en particulier s'agissant des situations :

- i) d'exercice des activités privées de sécurité par des personnes, morales ou physiques, ne disposant pas des autorisations requises ;
- ii) de dissimulation d'emploi salarié ou encore ;
- iii) de violation d'interdictions d'exercice par les personnes faisant l'objet de telles sanctions.

En outre, dans la perspective de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, elle a porté une attention toute particulière aux méconnaissances graves des règles professionnelles et déontologiques applicables aux sociétés spécialisées dans le secteur de l'événementiel, ainsi qu'aux manquements au devoir de vigilance et de contrôle des entrepreneurs principaux vis-à-vis de leurs sous-traitants.

L'importance des griefs dont l'examen lui a été soumis l'a fréquemment conduite à prononcer des pénalités financières dont les montants étaient élevés, jusqu'à 100 000 euros concernant un dirigeant d'une société de surveillance et de gardiennage, pour atteindre la somme globale de 2,45 millions d'euros en 2023.

Dans le même sens, afin d'assurer une large diffusion des sanctions infligées et de garantir leur bonne exécution par les personnes concernées, la commission de discipline a eu largement recours à la publication de ses décisions, près de 60 % d'entre elles étant consultables sur le site internet du CNAPS, à la rubrique « sanctions ». Elle a également, compte tenu de circonstances particulières ou du contexte spécifique de certaines affaires, et afin de sensibiliser les acteurs locaux, notamment les donneurs d'ordre public, décidé de faire application

des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure et de prévoir la publication d'interdictions temporaires d'exercer ou de pénalités financières, aux frais de la personne sanctionnée, dans des quotidiens régionaux. 20 % des décisions de sanction publiées sur le site internet de l'établissement ont ainsi été accompagnées d'une publication locale.

Par ailleurs, dans un peu plus de 10 % des dossiers qui lui ont été soumis en 2023, la commission de discipline a tiré les conséquences de liquidations judiciaires visant des personnes morales et, tout en constatant la réalité des manquements qu'elles avaient commis, a estimé que ces procédures étaient de nature à faire obstacle à l'effet utile d'une sanction, justifiant alors un non-lieu.

Enfin, s'agissant des recours administratifs préalables obligatoires formés à l'encontre de décisions de sanction prises par le directeur de l'établissement, 43 d'entre eux ont été examinés par la commission de discipline en 2023. La très grande majorité des décisions initiales ont été confirmées dans ce cadre et les réformations intervenues sont, pour l'essentiel, dues à des éléments nouveaux présentés par les requérants, à l'appui de leur demande, afin d'établir la régularisation de leur situation.

Une action disciplinaire renforcée

L'augmentation significative de l'activité disciplinaire en 2023 s'est traduite en particulier par l'importance du montant annuel des pénalités financières infligées, qui s'est élevé à 3,64 millions d'euros et qui n'avait jamais été atteint depuis la création de l'établissement public. À cet égard, l'effectivité des sanctions pécuniaires prononcées est à souligner, le taux de recouvrement à deux ans étant de 86 % et le montant des admissions en non-valeur (hypothèses correspondant à des impossibilités de recouvrer) se limitant en 2023 à 5 000 euros.

Le niveau de l'activité disciplinaire et l'efficacité de la nouvelle procédure mise en place, partagée désormais entre deux autorités administratives complémentaires, sont les signes clairs que la réforme de mars 2022 a renforcé la capacité disciplinaire du Conseil national des activités privées de sécurité et a conforté, en conséquence, sa mission de régulation et de discipline des professions réglementées de la sécurité privée.

03



LA MISSION CONSEIL

-
- 44 LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA MISSION DE CONSEIL
 - 46 LE RÔLE DE LA COMMISSION D'EXPERTISE
-

LA MISSION DE CONSEIL DU CNAPS CONSISTE ESSENTIELLEMENT EN UNE DÉMARCHE D'EXPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.

Elle est menée par les équipes du siège, à Paris, comme à l'échelon local, par les délégués territoriaux.

LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA MISSION DE CONSEIL

Au titre de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS exerce une mission « d'assistance et de conseil à la profession ». Cette troisième mission s'entend comme un exercice de pédagogie et d'information sur les lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels de la sécurité privée un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Appelé de leurs vœux par les représentants du secteur professionnel de la sécurité privée, le renforcement des actions de communication et d'explication de la réglementation s'est appuyé sur des démarches inédites afin de faciliter la vie des usagers et diffuser l'information au plus grand nombre. Ces actions permettent au CNAPS de jouer pleinement son rôle de mission de conseil.

UNE MISSION DE CONSEIL « À 360 DEGRÉS »

La mission de conseil peut prendre des formes très diverses en fonction des enjeux abordés, des délais et des interlocuteurs. On peut citer notamment :

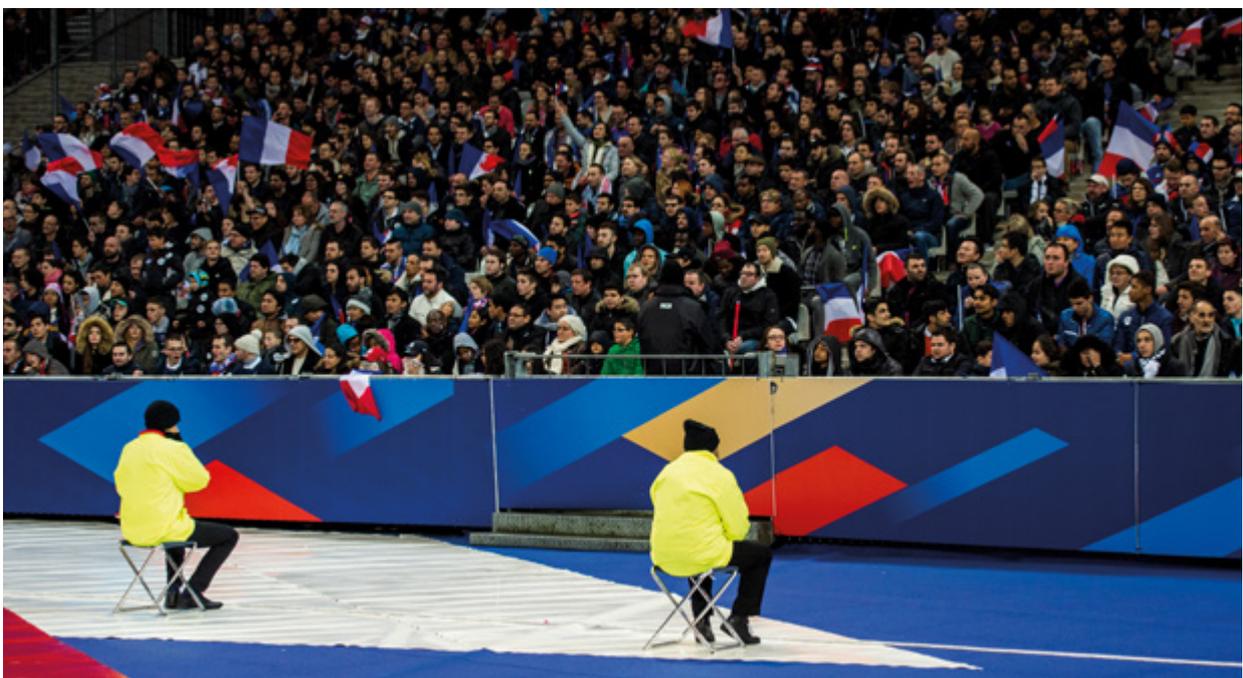
- les entretiens bilatéraux, avec les chefs d'entreprise ou les donneurs d'ordre. Ces rencontres sont en général organisées au siège du CNAPS, au niveau de la direction ;
- la participation aux colloques et aux séminaires organisés par les partenaires institutionnels du CNAPS, qu'ils soient privés ou publics ;
- les réunions de travail sur l'organisation d'un évènement précis, comme les JOP ;
- la publication de fiches pédagogiques ;
- les échanges écrits, afin d'apporter une réponse juridique à la question posée par un dirigeant, un agent, un donneur d'ordre, un représentant

du secteur, un journaliste, ou parfois, un avocat spécialisé ;

- les interviews accordées par le directeur à des organes de presse spécialisée.

Au cours de l'année 2023, le CNAPS a participé ou a conduit plus de 250 réunions de conseil et de communication, dont 190 à l'échelle nationale et 60 au niveau local des délégations territoriales. Près du tiers de ces réunions concernaient les grands évènements sportifs organisés en France que sont la Coupe du monde de Rugby 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Les cadres de l'établissement forment par ailleurs régulièrement les agents des autres administrations à la réglementation des activités privées de sécurité et les informent sur le rôle et les missions du CNAPS.



UN ACCÈS FACILITÉ AUX AGENTS DU CNAPS

La responsabilité de répondre aux nouvelles attentes du public ainsi qu'à des exigences accrues de qualité de service, notamment dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, a conduit le CNAPS à engager un mouvement d'accompagnement des usagers, placés désormais au cœur de son action.

Afin de faciliter l'accès des usagers aux services du CNAPS, le formulaire dédié aux particuliers de la rubrique « nous contacter » du site internet, jusque-là réservé aux détenteurs d'un numéro de dossier (NUB), a été ouvert à toute personne souhaitant prendre attache avec la délégation du CNAPS correspondant à son lieu de résidence et ainsi poser ses questions sans restriction. Pour répondre aux questions posées et à l'obligation de traiter 100 % des demandes, chaque délégation territoriale affecte quotidiennement un agent à la gestion de la boîte mail fonctionnelle utilisée par les usagers.

LA GARANTIE D'ACCÉDER FACILEMENT À UNE INFORMATION PRATIQUE ET INTELLIGIBLE

Le site internet du CNAPS apparaît comme la plateforme la plus adaptée à la mise à disposition des informations pertinentes à destination des usagers de l'établissement. Sa structure et son animation ont été repensées afin d'être plus ergonomiques : deux rubriques respectivement destinées à la FAQ et aux fiches pratiques ont été créées en 2023 pour que les informations soient plus facilement accessibles.

La rubrique FAQ a par ailleurs été actualisée et considérablement étoffée en cours d'année conformément aux souhaits de la commission d'expertise. 41 items exhaustifs répartis en 7 sections sont désormais consultables afin d'offrir aux visiteurs du site une réponse simple et immédiatement accessible aux questions les plus fréquemment posées.

De plus, au-delà des informations générales relatives à la constitution d'un dossier, la publication de fiches pédagogiques portant sur des points d'actualité ou de réglementation a été systématisée afin de lever les doutes des professionnels. Les derniers exemples de fiches portent sur l'utilisation des scanners corporels instaurés par la récente loi JOP, l'impossibilité pour les agents de sécurité de porter une caméra-piéton ou les règles relatives aux services internes de sécurité.

Les équipes veillent à rédiger ces fiches dans un langage clair et adapté à la nature souvent très opérationnelle des questions posées, l'objectif étant que ces fiches pratiques soient concrètes, accessibles et utiles au plus grand nombre. Des informations clés comme la liste des organismes

de formation agréés par le CNAPS ou le lien vers les organismes permettant l'acquisition d'un justificatif de niveau de langue française ont également été publiées.

Cette présence en ligne dynamique explique en grande partie l'augmentation de 53 % de fréquentation du site internet du CNAPS. 1 350 000 visites ont ainsi été enregistrées en 2023 par rapport à 882 000 en 2022, avec une moyenne de 112 500 consultations mensuelles, témoignant de l'intérêt du public pour ce service et de la pertinence de celui-ci.

UNE NOUVELLE PRÉSENCE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX AFIN DE TOUCHER LE PUBLIC LE PLUS LARGE POSSIBLE

Le CNAPS a entamé en 2023 une évolution majeure de sa présence sur les réseaux sociaux, avec une politique assumée de communication active sur LinkedIn et X (anciennement Twitter), qu'il s'agisse de relayer l'actualité de l'établissement ou les évolutions réglementaires propres au secteur. Ces nouveaux médias permettent en effet de toucher un public plus large que le seul public initié allant spontanément chercher l'information sur le site du CNAPS.

Auparavant limité à la publication des fiches de poste, le compte LinkedIn joue également désormais un rôle de diffusion des contenus pédagogiques du CNAPS. La revitalisation de la présence de l'établissement sur ce réseau professionnel a porté ses fruits : le nombre d'abonnés à la page LinkedIn du CNAPS a quasiment doublé en 2023, avec plus de 7 000 nouveaux abonnés, sur un total dépassant désormais les 15 000. Cette augmentation spectaculaire de l'audience du CNAPS, dont la dynamique se maintient, suit la fréquence de publication des contenus.

Poursuivant ce même objectif d'une communication visant le public le plus large possible, une vidéo tutorielle a été conçue et publiée en octobre 2023 afin d'expliquer en image le processus d'accès à la profession aux personnes les plus éloignées des procédures administratives. Le tutoriel pédagogique de trois minutes intitulé « Comment devenir agent privé de sécurité ? La vidéo mode d'emploi » a été vu 15 000 fois sur LinkedIn et 2 500 fois sur le site internet du CNAPS. La vidéo a également été reprise sur des sites de la presse spécialisée, augmentant encore son exposition.

LE RÔLE DE LA COMMISSION D'EXPERTISE

Dans le cadre de la réforme de la gouvernance de l'établissement entrée en vigueur en septembre 2022, une commission d'expertise a été créée auprès du conseil d'administration.



Photo prise lors de la deuxième réunion stratégique consacrée aux JOP avec les institutions concernées.

Composée de membres issus des activités privées de sécurité et de membres du conseil d'administration, la commission d'expertise a pour mission de « formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du CNAPS » concernant les activités privées de sécurité.

Elle s'est réunie à quatre reprises en 2023 et a pu à ces occasions assister le conseil d'administration en lui soumettant des propositions. La commission d'expertise fonctionne en différents groupes de travail thématiques : modalités de contrôle, amélioration de la complétude des dossiers, progression des téléservices et de la dématérialisation, définition de la mission conseil et de ses modalités d'exercice. La commission a par exemple commencé à travailler à l'élaboration

de référentiels de contrôle qui constitueront une documentation importante pour homogénéiser les actions de contrôle de l'établissement et clarifier l'application des règles encadrant le secteur de la sécurité privée.

De surcroît, la commission d'expertise s'est réunie lors de deux réunions stratégiques consacrées aux jeux Olympiques et Paralympiques avec les acteurs institutionnels concernés par l'organisation de cet événement.

La commission d'expertise constitue une réelle plus-value métier dans la gouvernance du CNAPS.



04



LES RECOURS

-
- 50 LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE
 - 51 LES RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES
 - 51 LA DÉFENSE INTERNE
-

LES DÉCISIONS DU CNAPS, EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE, PEUVENT FAIRE L'OBJET DE RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX.

Chaque année, les équipes juridiques du CNAPS défendent ces décisions devant les juridictions et obtiennent des taux de confirmation très favorables à l'établissement.

LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les décisions du CNAPS sont, depuis la réforme qu'a connue l'établissement en 2022, directement contestables auprès du tribunal administratif compétent. S'il n'est pas obligatoire, un recours gracieux peut être préalablement adressé au directeur du CNAPS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus.

LES RECOURS GRACIEUX

La réforme de l'établissement a installé le recours gracieux avec près de 915 recours gracieux enregistrés en 2023.

Face aux bénéfices qu'elle présente, les usagers sont incités à utiliser la voie du recours gracieux, qui peut leur permettre de porter à la connaissance du directeur des éléments nouveaux ou complémentaires, assurant un réexamen complet de la demande. A cet égard, au cours de l'année 2023, un peu plus de 40 % des recours gracieux formés ont donné lieu, in fine, à une décision d'acceptation.

LES RECOURS CONTENTIEUX

L'augmentation, constatée à la suite de la réforme de l'établissement, du nombre de recours contentieux introduits à l'encontre des décisions de police administrative, a été confirmée et stabilisée au cours de l'année 2023.

Les taux de confirmation de près de 80 %, aussi bien en référé qu'au fond, de la légalité des décisions de refus de titres prises par le CNAPS permettent de mesurer la capacité maintenue de l'établissement à assurer leur sécurité juridique.

En référé

Ainsi, sur les 236 ordonnances de référé rendues en 2023 par les tribunaux administratifs, 189 ont rejeté la demande de suspension, ce qui représente 80 % des cas.

Le nombre de recours en référé a peu augmenté par rapport à l'année 2022, qui en comptait 212.

L'établissement a engagé une procédure devant le Conseil d'État à l'encontre d'une ordonnance de référé, qui est actuellement en cours d'instruction.

Au fond

Le nombre de recours au fond en première instance s'est également stabilisé, avec 818 recours en excès de pouvoir enregistrés, contre 802 l'année précédente.

Sur les 479 décisions rendues en 2023 par les tribunaux administratifs se prononçant sur la légalité des décisions du CNAPS (aussi bien de la commission nationale d'agrément et contrôle que du directeur), les tribunaux administratifs ont confirmé celles-ci dans 383 dossiers, soit un taux de confirmation de près de 80 %.

S'agissant des procédures en appel, 36 requêtes ont été introduites en 2023, dont 13 par l'établissement, notamment afin de faire arbitrer des questions de principe.

Les cours administratives d'appel ont rendu 23 arrêts. Elles ont confirmé les décisions de l'établissement dans 74 % des cas.

LES RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Un an et demi après la réforme, le volume de requêtes à l'encontre des sanctions disciplinaires n'a pas connu d'augmentation particulière.

En référé

25 requêtes en référé ont été introduites et 23 ont été examinées par les tribunaux. Le taux de confirmation s'élève à 65 %.

Deux instances liées sont actuellement en cours d'instruction devant le Conseil d'État.

Au fond

Au cours de l'année 2023, 64 recours contentieux ont été formés auprès des tribunaux administratifs (contre 72 en 2022) et 10 auprès des cours administratives d'appel (contre 15 en 2022).

La légalité de 62 décisions (CNAC et CD) a été examinée par les tribunaux administratifs, avec un taux de confirmation de 82 %. Les cours administratives d'appel ont par ailleurs examiné 17 procédures concernant des décisions de l'ancienne CNAC, rendant, dans 100 % des cas, des arrêts favorables à l'établissement.

LA DÉFENSE INTERNE

En 2023, toutes matières confondues, le service du contentieux a produit une défense dans plus de 725 dossiers (220 en 2022). La défense des référés en matière de police administrative a été progressivement ré-internalisée pour n'être plus traitée que par le service du contentieux.

Le cabinet d'avocats, qui intervient dans le cadre d'un marché passé par le CNAPS depuis janvier 2022, n'assure désormais que la défense des référés en matière disciplinaire ou en matière d'appel, le CNAPS devant être représenté devant les cours administratives d'appel ou le Conseil d'État.

Sur les 551 jugements rendus par les tribunaux administratifs en 2023 dans des dossiers au fond, 374 avaient été défendus en interne par le service, ce qui représente 68 % des dossiers, avec un taux de confirmation de 73 %.

05



LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

-
- 54 LA GESTION FINANCIÈRE
 - 56 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
 - 58 LES DÉLIBÉRATIONS EN 2023
-

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
ADMINISTRATIF PLACÉ SOUS
LA TUTELLE DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR, LE CNAPS EST
ADMINISTRÉ PAR UN CONSEIL
D'ADMINISTRATION QUI FIXE SES
ORIENTATIONS GÉNÉRALES.

Il est financé par une subvention du budget de l'État de 17,5 M€ et dispose d'un plafond d'emploi de 231 ETPT en 2023.

LA GESTION FINANCIÈRE

UN BUDGET DE 17,5 MILLIONS D'EUROS, FINANÇÉ PAR UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT

Le CNAPS est un établissement public administratif soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), depuis le 1er janvier 2016.

Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement. Le CNAPS est financé par une subvention du budget de l'État de 17,5 M€ (avant application du taux de mise en réserve) inscrite sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

En 2023, le CNAPS a bénéficié, en cours de gestion, d'abondements de la subvention de l'État à hauteur de 3 143 000 € en crédits de fonctionnement et 1 000 000 € de subvention pour charges d'investissement pour les futures dépenses relatives au remplacement du système d'information DRACAR.

UNE EXÉCUTION PROCHE DE 100 %

L'exécution budgétaire de l'année a été marquée par une consommation de près de 100 % de l'enveloppe de personnel (98,56 %), ce qui témoigne du dynamisme de l'établissement sur l'exercice.

L'enveloppe de fonctionnement a quant à elle été consommée à 99,80 % de l'autorisation de dépenses.

Au-delà des augmentations de tarifs liées à une inflation conjoncturelle, plusieurs postes de dépenses ont marqué l'année 2023 :

- L'achat d'un nouveau système d'information financier (PEP) en remplacement de WinM9 a permis de fiabiliser la gestion budgétaire et comptable de l'établissement (40 K€) ;
- Le constat d'une hausse des dépenses en matière contentieuse liée à la réforme de l'établissement et la suppression des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ayant mécaniquement entraîné l'augmentation du nombre de requêtes contentieuses en 2022 se confirme et se stabilise sur l'exercice 2023 ;
- La réinternalisation du traitement des dossiers contentieux a permis de réduire le coût des honoraires d'avocats de près de 57 %.

Au 31 décembre 2023, l'exécution budgétaire présente un solde budgétaire excédentaire de 2 939 438,74 €. La trésorerie à la fin de l'exercice 2023 s'établit à un montant de 6 717 015,24 € (3 740 420,39 € au 31 décembre 2022).

COMPTE FINANCIER SYNTHÉTIQUE (COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE)

DÉPENSES EN CP	RÉALISÉ
Personnel	14 045 112,44 €
Fonctionnement	4 281 676,39 €
Investissement	367 352,20 €
TOTAL DÉPENSES	18 694 141,03 €
Solde budgétaire (excédent)	2 939 438,74 €

RECETTES EN CP	RÉALISÉ
Subvention pour CSP	20 303 193,00 €
Autres financements	1 303 529,29 €
Recettes propres	26 857,48 €
TOTAL RECETTES	21 633 579,77 €

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE (COMPTABILITÉ GÉNÉRALE)

CHARGES	MONTANT
Personnel	12 988 908,72 €
Fonctionnement	6 767 580,93 €
Amortissements, provisions, dépréciations	1 640 339,10 €
TOTAL CHARGES	19 756 489,65 €
Résultat bénéficiaire	1 358 076,10 €

PRODUITS	MONTANT
Subvention de l'État	20 303 193,00 €
Autres produits	811 372,75 €
TOTAL PRODUITS	21 114 565,75 €
Résultat déficitaire	

Au 31 décembre 2023, la capacité d'autofinancement du CNAPS est de 2 205 242,77 €.

LA GESTION

DES RESSOURCES HUMAINES

UNE ANNÉE DE CONSOLIDATION DANS LA PERSPECTIVE DES ÉCHÉANCES DE 2024

L'année 2023 a permis de consolider la nouvelle organisation du CNAPS et de préparer l'établissement à la hausse de son activité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

L'année 2023 a été marquée par le renforcement des services de l'instruction dans les délégations territoriales, afin d'accompagner les usagers et d'améliorer de manière significative la complétude des dossiers.

La transformation du CNAPS s'est poursuivie grâce à la formation des agents. La mise en œuvre d'un plan de développement des compétences ambitieux avec la généralisation des parcours d'intégration permet à l'établissement d'assurer la professionnalisation des agents recrutés tout en valorisant les collaborateurs des services métier qui interviennent comme formateurs. L'assermentation de l'ensemble des contrôleurs au terme d'un parcours de formation qui a mobilisé des acteurs tels que l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) et la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN, devenue depuis l'Académie de police) constitue également une étape importante de la vie de l'établissement. (Voir focus assermentation p. 38)

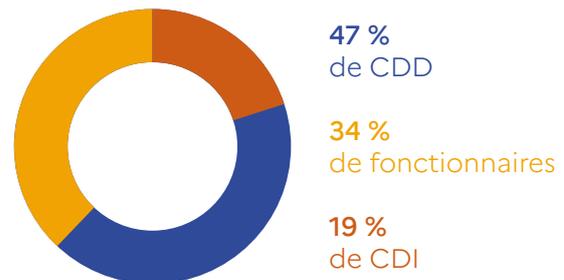
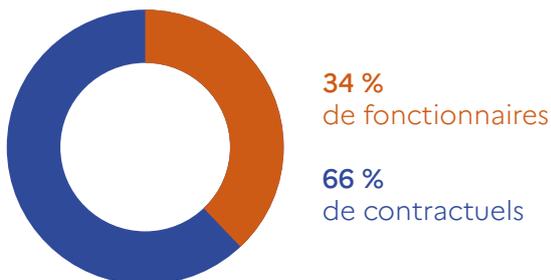
DES EFFECTIFS EN HAUSSE POUR PRÉPARER LES JOP

Au 31 décembre 2023, le CNAPS comptait 227 agents, dont 66% de contractuels de droit public. Le niveau de consommation du plafond d'emploi est de 224 ETPT, soit un taux de consommation annuel de 97 %. Le CNAPS a vu son plafond d'emploi augmenter de 10 ETPT pour faire face à l'accroissement d'activité induit par les jeux Olympiques et Paralympiques. Le déploiement du dispositif service civique, ainsi que ces ressources supplémentaires ont permis de soutenir efficacement l'activité des délégations territoriales.

Le montant des dépenses de personnel pour cette année est de 14 millions d'euros, soit une hausse de 600 K€, conséquence d'une meilleure utilisation du plafond d'emploi et des diverses mesures générales de la fonction publique : augmentation de 1,5 % de la valeur du point d'indice, augmentation de la prise en charge des frais de transport à hauteur de 75 %, prime pouvoir d'achat ou encore reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

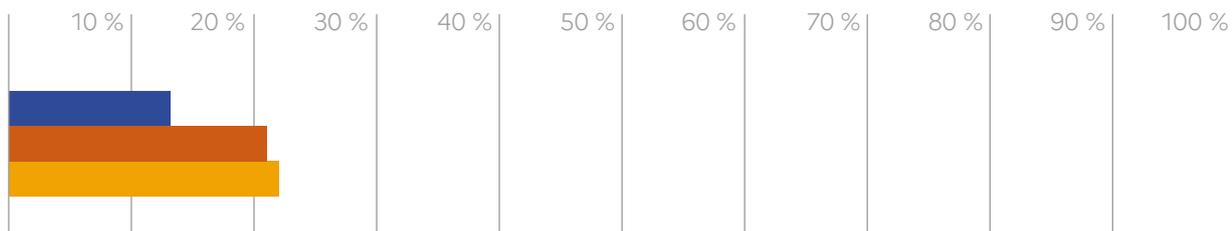
En 2023, le CNAPS a accueilli 46 agents sur des postes permanents et enregistré 41 départs, le taux de renouvellement des effectifs a baissé et se situe à 18 % (contre 25 % en 2022).

RÉPARTITION DES EFFECTIFS SELON LEUR STATUT



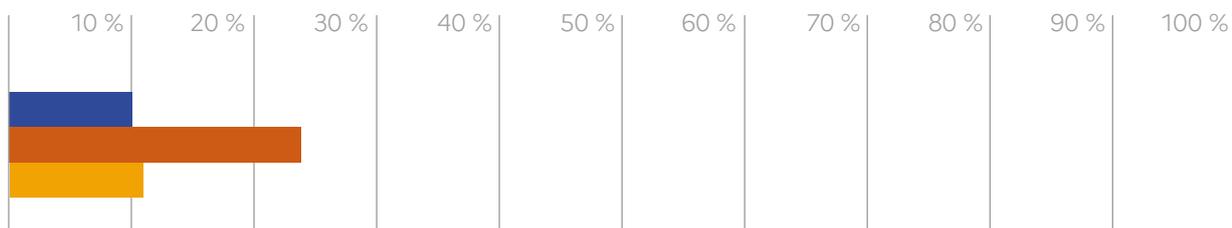
RÉPARTITION DES AGENTS PAR SEXE ET PAR CATÉGORIE

Femmes



- 13 % des agents sont des femmes appartenant à la catégorie A
 - 21 % des agents sont des femmes appartenant à la catégorie B
 - 22 % des agents sont des femmes appartenant à la catégorie C
-

Hommes



- 10 % des agents sont des hommes appartenant à la catégorie A
- 23 % des agents sont des hommes appartenant à la catégorie B
- 11 % des agents sont des hommes appartenant à la catégorie C

LES DÉLIBÉRATIONS EN 2023

16
MARS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Délibération portant approbation du rapport annuel du Conseil national des activités privées de sécurité pour l'année 2022
- Délibération portant approbation du compte financier pour l'année 2022 du Conseil national des activités privées de sécurité
- Délibération portant approbation du budget rectificatif n° 1 de l'année 2023 du Conseil national des activités privées de sécurité
- Délibération portant approbation du recours aux volontaires en mission de service civique du Conseil national des activités privées de sécurité

6
JUILLET

- Délibération portant approbation du dispositif de maîtrise des risques métier du Conseil national des activités privées de sécurité

7
DÉCEMBRE

- Délibération portant approbation du budget rectificatif n° 2 d'urgence de l'année 2023 du Conseil national des activités privées de sécurité
- Délibération portant approbation du budget initial pour l'année 2024 du Conseil national des activités privées de sécurité
- Délibération portant approbation du dispositif de maîtrise des risques budgétaires et comptables du Conseil national des activités privées de sécurité
- Délibération portant approbation des orientations générales du contrôle pour l'année 2024 du Conseil national des activités privées de sécurité
- Délibération portant revalorisation de la prise en charge partielle des frais de restauration des agents du Conseil national des activités privées de sécurité
- Délibération portant avis sur la modification du code de déontologie du Conseil national des activités privées de sécurité

RAPPORT ANNUEL 2023

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

RÉDACTION

Directeur de la publication

David CLAVIÈRE

Rédacteurs

Geneviève BISCARO

Anaële CHATELAIN

Inès DUBOC-NEUVILLE

Arnaud RÉFRÉGIER

María LE FLOC'H

Rémy-Charles MARION

Sébastien ARDANS

Nicolas GUILLO

Sonia EL KHOURY

Fatima MAZOUZ

Christophe BESSE

Pervin AKBULUT

Benjamin ORSAT

CONCEPTION ET RÉALISATION

Conception graphique

Lucas CORTET

CRÉDITS PHOTOS

Ministère de l'Intérieur - DICOM

Lucas CORTET

Unsplash

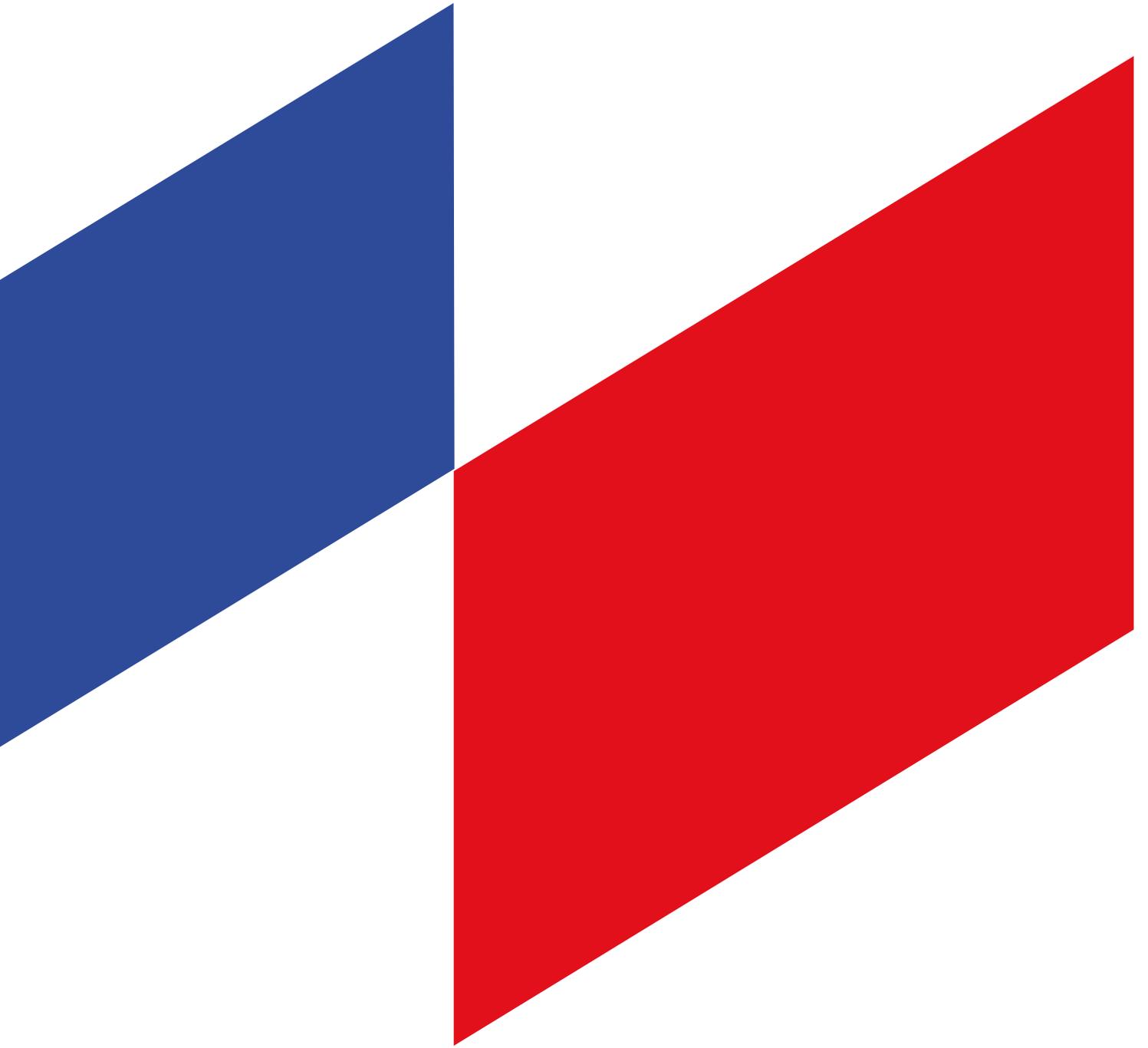
CNAPS

Fotolia

Adobe Stock

IMPRESSION

Service du Premier Ministre - DILA



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS
PRIVÉES DE SÉCURITÉ

BP 89999
CS 80023

www.cnaps.interieur.gouv.fr

